

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 4 octobre 2018
Nombre d'élus en exercice : 22
Présents : 12
Absents : 10
Votants : 12
Réception en Préfecture le **24 OCT. 2018**
Délibération certifiée exécutoire le :
Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération : **24 OCT. 2018**

DELIBERATION N° 2018-14(DIR)

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 18 octobre, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s : Mesdames Sophie BALASSE, Clotilde BERKI, Patricia GRANET-BRUNELLO, Guylaine LEFEBVRE.
Messieurs Khaled BENFERHAT, Bernard DIGUET, Robert GAY, Jacques LARTIGUE, Christian LOGIER, Patrick MARTELLINI, Jean-Yves ROUX,

Etaient excusé(e)s : Mesdames Evelyne FAURE, Geneviève PRIMITERRA, Nathalie PONCE-GASSIER, Brigitte REYNAUD.
Messieurs Patrick BOUVET, Serge CAREL, Jean-Claude CASTEL, Claude FIAERT, André LAURENS, Serge PRATO, Serge SARDELLA (représenté par Mme LEFEBVRE, membre suppléant).

Objet : Adoption du procès-verbal du Conseil d'administration du 29 juin 2018.

Le Président POURCIN expose :

Le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration a été porté à la connaissance de chaque membre du Conseil d'administration.

Il est demandé au Conseil d'administration d'approuver ce document.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration a adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration



Pierre POURCIN

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 JUIN 2018

ORDRE DU JOUR

Rapport n°1 : Approbation du compte-rendu de la réunion du Conseil d'administration du 21 décembre 2017	3
Rapport n°2 : Dossiers abordés par le Bureau du Conseil d'administration	4
Rapport n°3 : Approbation du compte de gestion de l'exercice 2017	4
Rapport n°4 : Approbation des restes à réaliser de l'exercice 2017	4
Rapport n°5 : Approbation du compte administratif de l'exercice 2017	4
Rapport n°6 : Affectation des résultats de l'exercice 2017	5
Rapport n°7 : Convention pluriannuelle de service et de moyens conclue entre le Conseil départemental et le SDIS des Alpes de Haute-Provence pour les exercices 2018 à 2021	5
Rapport n°8 : Admission en non-valeur de deux titres de recettes	5
Rapport n°9 : PROJETS EUROPEENS – PITEM RISK	5
Rapport n°10 : Budget supplémentaire de l'exercice 2018	5
Rapport n°11 : Indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires	6
Rapport n°12 : Tarification des prestations payantes effectuées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence	6
Rapport n°13 : Tarifs de reprographie de documents administratifs	6
Rapport n°14 : Approbation du projet de Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques	6

Etaient présents :

Les membres avec voix délibérative :

Mesdames Sophie BALASSE, Clotilde BERKI, Evelyne FAURE, Nathalie PONCE-GASSIER, Geneviève PRIMITERRA ;

Messieurs Khaled BENFERHAT, Serge CAREL, Jean-Claude CASTEL, Bernard DIGUET, Claude FIAERT (ayant reçu pouvoir de Mme GRANET-BRUNELLO), Robert GAY, Jacques LARTIGUE, Christian LOGIER, Patrick MARTELLINI, Pierre POURCIN, Jean-Yves ROUX, Serge SARDELLA.

Les membres avec voix consultative :

Colonel Frédéric PIGNAUD, Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
Médecin hors classe Frédéric PETITJEAN, médecin-chef du service de santé et de secours médical ;
Lieutenant de 1ère classe Toufik REKIA, représentant les officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
Lieutenant André FASSINO, représentant les officiers de sapeurs-pompiers volontaires ;
Adjudant-chef Thomas BRUNET, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non-officiers ;
Sergent-chef Ludovic GEFFROY, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers.

Assistaient également à la réunion :

Monsieur Christophe COUSIN, Directeur des services du cabinet de monsieur le Préfet, représentant monsieur le Préfet ;
Madame Violette RENAUX, Payeuse départementale ;
Madame Karine MONTAY, Directrice des finances et des affaires juridiques, représentant le Directeur général des services du Conseil départemental ;
Colonel Philippe SANSA, Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours.

Etaient excusés :

Monsieur le Préfet ;
Mesdames Patricia GRANET-BRUNELLO (ayant donné pouvoir à monsieur FIAERT), Brigitte REYNAUD ;
Messieurs Patrick BOUVET, André LAURENS, Serge PRATO ;
Commandant Arnaud VALLOIS, Président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers.

Le président POURCIN remercie monsieur le directeur des services du cabinet de monsieur le Préfet pour sa présence à cette réunion. Il adresse également ses remerciements à mesdames RENAUX et MONTAY, aux élus présents ainsi qu'aux colonels PIGNAUD et SANSA et aux représentants des sapeurs-pompiers.

Avant d'aborder l'ordre du jour, le président informe l'assemblée que lors de la séance plénière de ce matin, les conseillers départementaux ont rendu un avis favorable à l'unanimité sur le projet de révision du SDACR. Ils ont également voté à l'unanimité l'attribution de la rallonge budgétaire de 1,3 M€ en faveur du SDIS.

Le colonel PIGNAUD adresse également ses remerciements aux conseillers départementaux pour la contribution complémentaire qu'ils ont votée en faveur du SDIS ainsi que pour la confiance qu'ils accordent aux sapeurs-pompiers.

Le président aborde ensuite les rapports inscrits à l'ordre du jour.

Rapport n°1 : Approbation du compte-rendu de la réunion du Conseil d'administration du 21 décembre 2017

En l'absence d'observation le rapport est mis aux voix. Il est adopté à l'unanimité.

Rapport n°2 : Dossiers abordés par le Bureau du Conseil d'administration

A la demande du président, le Directeur départemental rend compte à l'assemblée des différentes délibérations qui ont été adoptées par le Bureau du CASDIS lors des réunions des 8 février et 12 avril 2018. Il précise que les décisions prises lors du Bureau du 29 juin seront communiquées lors du Conseil d'administration du mois d'octobre.

Le colonel PIGNAUD détaille certaines décisions et plus particulièrement celle relative à la signature de la convention avec le service de remplacement des agriculteurs qui fera l'objet d'une campagne de communication interne et externe.

De même, la convention avec le SIVU de Bras d'Asse concernant les modalités d'accueil périscolaire des enfants de SPV permettra de gagner de la disponibilité sur ce CIS. Les élus saluent cette démarche et souhaitent qu'elle soit étendue à d'autres centres.

Il est demandé au Conseil d'administration de prendre acte des délibérations et communications adoptées par le Bureau du CASDIS.

Monsieur GAY demande des précisions sur la mise en place de la nouvelle identité visuelle du SDIS car il a été sollicité par des sapeurs-pompiers qui s'interrogeaient sur le coût de sa mise en œuvre.

Le colonel PIGNAUD rappelle que l'élaboration du nouveau logo et de la nouvelle charte graphique n'a rien coûté au SDIS car ce travail de conception a été réalisé bénévolement. Il rappelle également que la nouvelle signalétique coûtera nettement moins cher que l'actuelle. Avec l'ancien logo, les coûts unitaires TTC étaient de 4 € pour un écusson contre 0,93 € avec le nouveau logo, de 7,21 € pour un autocollant de porte au lieu de 2,78 € et de 8 € pour une pucelle au lieu de 4,39 €.

Monsieur GAY souhaite qu'une communication précise soit effectuée auprès des sapeurs-pompiers afin d'éviter ce genre de remarques.

Le Directeur départemental précise que ces informations ont été données aux chefs de centre lors de la réunion de présentation de la nouvelle charte graphique.

Après avoir entendu ces explications et au terme de ces échanges, les membres du Conseil d'administration ont pris acte de cette communication à l'unanimité.

Rapport n°3 : Approbation du compte de gestion de l'exercice 2017

Le président POURCIN présente ce rapport.

Il cède la parole à madame RENAUX, Payeuse départementale, qui précise qu'un pointage a été effectué à mi-parcours et que le document présenté a fait l'objet d'une vérification préalable entre ses services et le service des finances du SDIS.

Au terme de cette intervention, le président met le rapport est mis aux voix. En l'absence d'observation il est adopté à l'unanimité.

Rapport n°4 : Approbation des restes à réallser de l'exercice 2017

Le président POURCIN demande à monsieur JULIEN, chef du groupement finances de présenter ce rapport.

Au terme de cette présentation le président met le rapport aux voix. En l'absence d'observation il est adopté à l'unanimité.

Rapport n°5 : Approbation du compte administratif de l'exercice 2017

Monsieur GAY, 1^{er} vice-président du CASDIS présente ce rapport. Il demande à monsieur JULIEN de détailler le compte administratif.

Monsieur JULIEN présente le compte administratif. En réponse à une question de monsieur GAY, il précise que les contributions communales sont inscrites sur deux lignes budgétaires, la seconde ligne correspondant aux prestations payantes. Il souligne que les dépenses de fonctionnement du chapitre O11 sont en diminution grâce aux actions de maîtrise des dépenses et aux mesures de mutualisation engagées avec le Conseil départemental.

Monsieur JULIEN rappelle également que le ratio d'endettement du SDIS qui était de 12,12 années en 2012 a été ramené à 8,76 années en 2017.

Au terme de ces explications monsieur GAY met le rapport aux voix. Les membres du CASDIS donnent quitus au président à l'unanimité.

Rapport n°6 : Affectation des résultats de l'exercice 2017

Le président POURCIN présente ce rapport.

En l'absence d'observation il est mis aux voix et adopté à l'unanimité.

Rapport n°7 : Convention pluriannuelle de service et de moyens conclue entre le Conseil départemental et le SDIS des Alpes de Haute-Provence pour les exercices 2018 à 2021

Le président POURCIN présente ce rapport. Il précise que les conseillers départementaux ont adopté cette convention à l'unanimité lors de l'assemblée départementale du 29 juin 2018.

Le président met le rapport aux voix. En l'absence d'observation il est adopté à l'unanimité.

Rapport n°8 : Admission en non-valeur de deux titres de recettes

Le président POURCIN demande au colonel PIGNAUD de présenter ce rapport.

Au terme de cette présentation le président met le rapport aux voix. Il est adopté à l'unanimité.

Rapport n°9 : PROJETS EUROPEENS - PITEM RISK

Le président POURCIN demande au colonel PIGNAUD de présenter ce rapport.

Le directeur départemental présente les actions du SDIS 04 retenues dans le cadre de ce projet. Il précise qu'une AP/CP sera créée pour chacune de ces actions dans le cadre du budget supplémentaire.

Au terme de cette présentation le président met le rapport aux voix. Il est adopté à l'unanimité.

Rapport n°10 : Budget supplémentaire de l'exercice 2018

Le président POURCIN demande à monsieur JULIEN de présenter le projet de budget supplémentaire.

Monsieur JULIEN présente, section par section, le budget supplémentaire 2018 qui intègre les résultats du compte administratif 2017 et l'affectation des résultats. Le budget supplémentaire s'élève à 1 515 340 euros pour la section de fonctionnement et 2 757 285 euros pour la section d'investissement.

Le chapitre 074 (contributions et participations) des recettes de fonctionnement est abondé de 1 415 000 euros correspondant à l'enveloppe complémentaire votée par le Conseil départemental pour 1 300 000 euros et 115 000 euros de crédits européens dans le cadre des projets PITEM et RESCULT.

Monsieur GAY demande à ce que, sur le chapitre O11, l'argumentaire relatif aux crédits supplémentaires inscrits pour les dépenses de carburant en raison de la hausse du prix du baril soit complété par l'augmentation des taxes.

La délibération sera complétée en ce sens.

Au terme de cette présentation et en l'absence d'observation, le président met le rapport aux voix. Il est adopté à l'unanimité.

Rapport n°11 : Indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires

Le président POURCIN demande au colonel PIGNAUD de présenter ce rapport.

Le directeur départemental précise que les modifications apportées à la délibération en vigueur sont une déclinaison des dispositions du budget supplémentaire et de la convention de partenariat entre le Département et le SDIS.

Cela concerne principalement l'augmentation, à compter du 1^{er} juillet 2018, du taux de rémunération des indemnités horaires des gardes postées pour la tranche horaire 7 h/19 h qui passe de 50 à 62,5%.

Au terme de cette présentation et en l'absence de questions, le président met le rapport aux voix. Il est adopté à l'unanimité.

Rapport n°12 : Tarification des prestations payantes effectuées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence

Le président POURCIN demande au colonel PIGNAUD de présenter ce rapport.

Au terme de cette présentation et en l'absence d'observation, le président met le rapport aux voix. Il est adopté à l'unanimité.

Rapport n°13 : Tarifs de reprographie de documents administratifs

Le président POURCIN demande au colonel PIGNAUD de présenter ce rapport.

Le directeur départemental précise que cette délibération permettra notamment au service de faire payer les frais de reprographie aux agents qui demande des copies de leur dossier administratif ou médical comme cela a récemment été le cas dans le cadre d'une procédure de pré-contentieux administratif avec un sapeur-pompier volontaire. Cela pourra également s'appliquer à des tiers qui souhaiteraient obtenir des copies de documents volumineux (SACR, dossiers de prévention, ...).

Madame PRIMITERRA estime qu'il serait souhaitable de créer une règle pour permettre au service d'encaisser les recettes afin d'éviter d'émettre un titre pour un petit nombre de copies, le coût d'émission du titre étant plus élevé que le coût des copies.

Madame RENAUX confirme ces propos et suggère de modifier la délibération en ce sens car le décret d'avril 2017 a porté à 15 euros le seuil réglementaire de mise en recouvrement des créances non fiscales des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Le président propose que le rapport soit modifié en ce sens.

Au terme de ces interventions, le président met le rapport aux voix. Il est adopté à l'unanimité, sous réserve des modifications susvisées.

Rapport n°14 : Approbation du projet de Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques

Le président POURCIN rappelle que ce projet de révision, présenté préalablement plusieurs fois aux membres du comité de pilotage, a reçu un avis favorable de la part du Comité technique, du CCDSPV et de la CATSIS. L'Assemblée départementale réunie ce matin a également rendu un avis favorable à l'unanimité.

Le colonel PIGNAUD souligne que l'élaboration de ce document s'est appuyée sur les données statistiques opérationnelles des années 2015, 2016 et 2017 en prenant en compte notamment la

disponibilité des sapeurs-pompiers, la sollicitation opérationnelle, les délais d'intervention, la simultanéité des sorties de secours et le retour d'expérience.

Monsieur MARTELLINI s'interroge sur certaines dispositions du futur SDACR qui prévoient la suppression de quelques engins et plus particulièrement la suppression du Véhicule de Secours Routiers affecté au CIS Château-Arnoux. Il estime que cette proposition est regrettable puisque les personnels ont été formés à l'utilisation de cet engin. Il souhaite savoir si les élus doivent dès aujourd'hui arrêter des choix chapitre par chapitre et ce pour chaque moyen et demande également s'il y a un travail de prospective financière qui a été réalisé en parallèle.

Le directeur départemental précise qu'une étude prospective de la charge opérationnelle a également été réalisée pour les 5 années à venir, avec ses conséquences en matière de sollicitation de la ressource humaine.

Monsieur GAY rappelle que, sauf besoins exceptionnels, la convention de partenariat entre le SDIS et le département qui vient d'être adoptée limite l'augmentation de la contribution du Département à 1,2 % par an, conformément aux dispositions du projet de programmation des finances publiques pour les exercices 2018 à 2022.

Le président POURCIN précise qu'il ne s'agit pas d'arrêter des choix précis aujourd'hui. Ces choix seront débattus par le Conseil d'administration et feront l'objet d'une programmation pluriannuelle, en fonction de la capacité financière du service.

Le colonel PIGNAUD explique que la révision du SDACR ne prévoit pas de vote chapitre par chapitre. Les élus doivent rendre un avis conforme sur la globalité du document qui reprend un important travail de rétrospective et de prospective. Par la suite, le préfet sera le garant du contenu de ce document qui sera conforme aux besoins opérationnels.

Les ébauches de perspectives sur les choix à faire seront présentées au CASDIS du mois d'octobre. Il faudra ensuite dégager des marges de financement et garantir la capacité du SDIS à financer ces dépenses. Les dépenses d'investissement seront fléchées sur les matériels roulants (en fonction de l'âge du parc) et les travaux de casernements qui devront être portés par le Conseil départemental, les communes et EPCI compétents ainsi que l'Etat par le biais de la DETR.

Monsieur ROUX attire l'attention des élus sur l'importance de ne pas supprimer les véhicules d'un CIS pour les affecter à un autre afin de ne pas décourager les sapeurs-pompiers volontaires et les nouvelles recrues. Il rappelle que depuis 1998 il y a eu un élan de renouveau pour les casernes et les matériels grâce à la volonté de Gilbert SAUVAN. Cet élan de renouveau qui s'est prolongé a été constaté par les sapeurs-pompiers, il faut donc le préserver et conserver un certain niveau d'investissement.

Monsieur ROUX souligne l'importance du maillage territorial et fait part de ses inquiétudes car certains CIS n'ont pas la ressource nécessaire pour armer les engins. Il rappelle le projet de création d'une classe « sapeurs-pompiers » au collège de la Motte du Caire et la nécessité que ce dossier aboutisse. Il remercie également le président et les élus du Conseil départemental pour la contribution financière complémentaire accordée au SDIS.

Le président POURCIN rappelle qu'une réunion sera bientôt organisée avec les membres du Conseil d'administration de l'Association départementale des maires afin de travailler sur les modalités de financement des constructions de casernes.

Monsieur GAY s'associe aux propos de monsieur MARTELLINI en ce qui concerne le VSR de Château-Arnoux notamment. Il estime également qu'il faut être vigilant lors des mutations d'engins afin de ne pas décourager les sapeurs-pompiers.

Monsieur FIAERT remercie le président pour la participation des élus à la révision du SDACR grâce au comité de pilotage. Il a apprécié que les remarques formulées lors des réunions aient été prises en compte. Il souligne que l'interconnexion entre les différents acteurs des services de sécurité et de secours (SAMU, police, gendarmerie) est le prérequis impératif pour la bonne organisation des

secours. Il cite pour exemple la nécessité de maintenir l'hélicoptère de la gendarmerie, maintien pour lequel il a rencontré, avec les présidents MASSETTE et POURCIN, le directeur de l'ARS.

Monsieur POURCIN estime que la mise en place d'un comité de pilotage pour la révision du SDACR était une évidence car il est important d'utiliser et de mobiliser toutes les compétences et expériences liées au SDIS.

Au terme de ces échanges, le président POURCIN soumet le projet de révision du SDACR à l'avis des membres du Conseil d'administration. Les élus rendent un avis favorable à l'unanimité.

Questions diverses :

L'ordre du jour étant épuisé, le président POURCIN donne la parole à l'adjudant-chef BRUNET qui souhaite remercier les élus des mesures qu'ils ont prises en faveur des sapeurs-pompiers volontaires.

Le lieutenant FASSINO donne lecture aux membres du CASDIS de la motion sur le rapport « Mission volontariat » qui a été votée lors du congrès de l'Union Régionale des sapeurs-pompiers à Mende.

Monsieur ROUX demande à ce que cette motion lui soit adressée.

Le directeur des services du cabinet de monsieur le préfet a répondu au commandant VALLOIS à ce sujet. Cette motion sera transmise au cabinet du ministre de l'intérieur. Le ministre de l'intérieur a d'ailleurs repris ce thème lors de son discours à l'ENSOSP hier et a précisé que des mesures en faveur du « Plan volontariat » seraient annoncées lors du congrès national des sapeurs-pompiers.

Le président POURCIN et le colonel PIGNAUD remettent ensuite un témoignage de reconnaissance à monsieur LARTIGUE qui n'a pas hésité à pratiquer, le 23 mai dernier, une réanimation cardiopulmonaire lors d'une visite de sécurité dans un établissement spécialisé. Les membres de l'assemblée félicitent monsieur LARTIGUE pour ce geste.

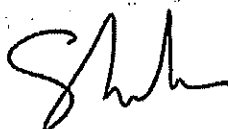
Monsieur LARTIGUE rappelle qu'il était accompagné à cette occasion par le lieutenant ROCHE et qu'il n'a fait que son devoir de citoyen.

Le président POURCIN cède la parole à monsieur le directeur des services du cabinet de monsieur le préfet.

Monsieur COUSIN remercie à son tour le Conseil départemental pour la contribution financière supplémentaire qui a été votée en faveur du SDIS. Il adresse également ses remerciements au colonel PIGNAUD et à ses services pour le travail préparatoire remarquable réalisé pour la révision du SDACR et précise que le préfet signera l'arrêté dans les prochains jours.

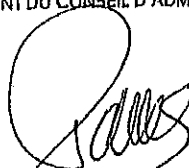
Au terme de cette intervention et en l'absence de questions diverses le président lève la séance à 16 h 45.

LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE



SOPHIE BALASSE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



PIERRE POURCIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 4 octobre 2018

Nombre d'élus en exercice : 22

Présents : 12

Absents : 10

Votants : 12

Réception en Préfecture le : 24 OCT. 2018

Délibération certifiée exécutoire le : 24 OCT. 2018

Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération : 24 OCT. 2018

DELIBERATION N° 2018-15(GGR)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 18 octobre, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s : Mesdames Sophie BALASSE, Clotilde BERKI, Patricia GRANET-BRUNELLO, Guylaine LEFEBVRE.
Messieurs Khaled BENFERHAT, Bernard DIGUET, Robert GAY, Jacques LARTIGUE, Christian LOGIER, Patrick MARTELLINI, Jean-Yves ROUX,

Etaient excusé(e)s : Mesdames Evelyne FAURE, Geneviève PRIMITERRA, Nathalie PONCE-GASSIER, Brigitte REYNAUD.
Messieurs Patrick BOUVET, Serge CAREL, Jean-Claude CASTEL, Claude FIAERT, André LAURENS, Serge PRATO, Serge SARDELLA (représenté par Mme LEFEBVRE, membre suppléant).

Objet : Validation du projet du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

Le Président POURCIN expose :

Contexte réglementaire :

La loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011 a créé la police administrative spéciale de la DECI. Cette police a été confiée au maire.

Le décret du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie et l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la DECI sont venus compléter le dispositif réglementaire.

Précédemment, le dispositif reposait sur la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951, complétée de deux circulaires du 20 février 1957 et du 9 août 1967. Le principe de base de ces circulaires imposait un approvisionnement en eau de 60 m³/h pendant 2 heures, soit 120 m³, afin de lutter contre un sinistre de taille moyenne de type habitation.

Présentation du règlement départemental (RDDECI) :

Le RDDECI est la déclinaison départementale du référentiel national. Il a été rédigé par le SDIS suite à une large consultation et concertation des différents acteurs (maires, représentants des EPCI, services de l'état, services gestionnaires des réseaux d'eau, chambre d'agriculture, chambre du commerce et de l'industrie, syndicat de l'hôtellerie de plein air, ...).

Il doit être en cohérence avec le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques

La rédaction du RDDECI a été suivie par un comité de pilotage composé d'élus désignés par le président de l'association des maires du département et par le président du conseil d'administration.

Ce COPIL a validé le projet le 04 septembre 2018.

Le RDDECI repose sur une analyse des risques (grilles de couverture) et s'adapte aux contraintes du terrain.

Les grandes lignes du dispositif :

- La DECI a pour but d'assurer, **selon les risques à défendre**, l'alimentation en eau des moyens du SDIS ;
- La création d'une **police administrative spéciale de la DECI et du service public de la DECI** avec possibilité de transfert à un EPCI ;
- Un référentiel national devant être décliné au niveau départemental en un **règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI)** et pouvant faire l'objet de **schémas communaux de défense extérieure contre l'incendie (SCDECI)** ;
- Les espaces naturels (forêts en particulier), les installations classées et les sites particuliers faisant l'objet de réglementations spécifiques ne sont pas traités par le RDDECI ;
- La DECI est constituée uniquement par des **aménagements fixes, pérennes dans le temps et l'espace et accessibles en permanence** ;
- Les **piscines privées ne peuvent constituer** un point d'eau incendie (PEI) ;
- L'existence de PEI « publics » et de PEI « privés » ;
- Tous les types de points d'eau peuvent être intégrés dans la DECI :
 - poteaux et bouches ;
 - points d'eau naturels et artificiels.
- Le **contrôle des PEI incombe aux communes ou EPCI et la reconnaissance opérationnelle au SDIS** ;
- L'incitation du législateur au transfert de la DECI au niveau intercommunal ;
- La mise en place d'une **base de donnée départementale des PEI par le SDIS** avec une numérotation unique des PEI ;
- Le RDDECI est **rédigé par le SDIS et arrêté par le Préfet** après une **large concertation** des élus et des autres partenaires de la DECI ;
- **Le CASDIS est obligatoirement saisi du projet de RDDECI** pour garantir la cohérence entre les préconisations du RDDECI et la politique du SDIS ;
- Le RDDECI prend en compte les moyens du SDIS et doit être cohérent avec le SDACR et complémentaire au règlement opérationnel ;
- **La conception de la DECI par l'analyse des risques** (grilles de couvertures) et adéquation des besoins en eau aux risques ; Ainsi, les quantités d'eau prescrites par le règlement prennent en compte les risques :
 - **risques courants** :
 - **risques courants faibles** (hameaux, écarts, ...) : **minimum 30 m³ utilisables en 1 heure** ;
 - **risques courants ordinaires** (zones pavillonnaires, petites agglomérations, etc.) : **60 m³ en 1 heure jusqu'à 120 m³ utilisables en 2 heures** ;
 - **risques courants importants** (grandes agglomérations, ERP, industrie, etc.) : **minimum 120 m³ utilisables en 2 heures et plus** ;
 - **risques particuliers** (zones d'activités, bâtiments de grande surface, etc.) : approche spécifique.
- **Le RDDECI définit les distances entre les risques à défendre et les PEI par des cheminements praticables** ;
- La possibilité d'utiliser **plusieurs ressources pour obtenir les valeurs attendues** ;
- La mise en place d'un **dispositif d'échange d'informations** entre le SDIS et les partenaires de la DECI ;
- **Le RDDECI fixe les périodicités** et les méthodes des opérations de maintenance, du contrôle technique et de la reconnaissance opérationnelle ;
- Le RDDECI a retenu le **principe de l'absence de DECI** ;
- Le RDDECI fixe la **signalisation** des PEI ;
- Le référentiel national n'impose aucune condition d'agrément pour les prestataires chargés des contrôles de la DECI (débits/pressions).

Le rôle du maire en matière de DECI :

- **Gestion communale de la DECI** (service public et police administrative spéciale) avec possibilité de transfert à un EPCI ;
- Recensement de l'ensemble des PEI publics et privés ;
- Mise en place d'un **arrêté communal** identifiant les risques et fixant les besoins en eau et la liste des PEI du territoire ;
- **Responsabilité des actions de maintenance et du contrôle des PEI publics** (pour les PEI privés, la responsabilité incombe au propriétaire) et possibilité de **convention pour les PEI privés** (utilisation, contrôle technique, maintenance, etc.) ou transfert d'un PEI privé vers le domaine public ;
- **Obligation de transmettre au SDIS les résultats des contrôles** ;

- Communes compétentes pour la création, l'aménagement, la maintenance, l'organisation du contrôle et la gestion des PEI ;
- **Le service public de la DECI dispose d'un budget propre ;**
- Elaboration facultative mais vivement conseillée d'un **schéma communal de la DECI.**

Les enjeux pour le SDIS :

- **Distance entre le risque et les PEI** en cohérence avec les longueurs de tuyaux des engins incendie ;
- Détermination des **différents risques ;**
- **Débit maximum** pouvant être mis en œuvre par le SDIS en moins de deux heures ;
- Cas particulier des **campings ;**
- Cas particulier de **l'interface avec les massifs forestiers ;**
- Principe **d'absence de DECI ;**
- **Périodicité** des contrôles et des reconnaissances opérationnelles ;
- Mise en place par le SDIS d'une **plateforme collaborative** pour la DECI (logiciel de gestion des PEI partagé par l'ensemble des partenaires pour l'alimentation des données avec le SDIS pilote et maître de la numérotation et des données).

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration d'émettre un avis favorable sur le projet de Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie afin que ce document puisse être arrêté par Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration a adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration


Pierre POURCIN





sdis SAPEURS
POMPIERS
Alpes de Haute-Provence



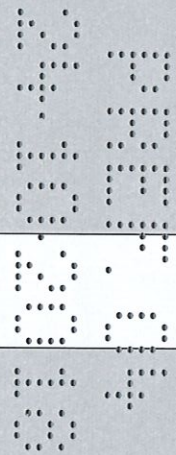
REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

RDDECI

SEPTEMBRE 2018



SOMMAIRE



STEFANO
STEFANO

SOMMAIRE

Sommaire

GLOSSAIRE

INTRODUCTION

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

1 - LA DÉMARCHE GÉNÉRALE DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

2 - LES PRINCIPES DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

3 - RÈGLES DE LA MISE EN ŒUVRE DES PEI

4 - GESTION DE LA DECI

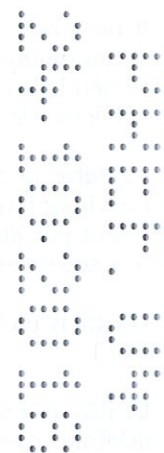
5 - LES DIFFÉRENTES OPÉRATIONS DE MAINTIEN EN CONDITION OPÉRATIONNELLE DES POINTS D'EAU INCENDIE

6 - TABLE DES MATIÈRES



Glossaire

AEP	: Alimentation en Eau Potable
AR	: Alimentation Refoulement
BI	: Bouche Incendie
CGCT	: Code Général des Collectivités Territoriales
CIS	: Centre d'Incendie et de Secours
CS	: Colonne Sèche
CODIS	: Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
DECI	: Défense Extérieure Contre l'Incendie
DN	: Diamètre Nominal
EPCI	: Etablissement Public de Coopération Intercommunale
ERP	: Etablissement Recevant du Public
HYDRANT	: Poteau ou bouche incendie
ICPE	: Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
IGH	: Immeuble de Grande Hauteur
PA	: Point d'Aspiration
PARS	: Poteau d'Aspiration à Réseau Sec
PBDN	: Plancher Bas du Dernier Niveau
PEA	: Point d'Eau Artificiel
PEI	: Point d'Eau Incendie
PEN	: Point d'Eau Naturel
PENA	: Point d'Eau Naturel ou Artificiel
PI	: Poteau Incendie
PSC	: Parc de Stationnement Couvert
RDDECI	: Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
RO	: Règlement Opérationnel
SCDECI	: Schéma Communal de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
SDACR	: Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
SDIS	: Service Départemental d'Incendie et de Secours
SICDECI	: Schéma Inter Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie
SIG	: Système d'Information Géographique



Introduction

La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, **l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence** par l'intermédiaire de **points d'eau identifiés à cette fin**.

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) s'appuie sur une **démarche de sécurité par objectifs**. Elle ne détermine pas des capacités en eau mobilisées de façon homogène sur l'ensemble du département mais fixe un **dimensionnement des ressources disponibles en fonction des risques**.

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) est rédigé par le service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence et arrêté par le Préfet.

Il est élaboré à partir d'une **large consultation** des élus et des autres partenaires du service public de l'eau pour répondre aux **particularités locales**.

Il précise les dispositions prévues par le référentiel national. Il est complémentaire du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) prévu à l'article L 1424-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et cohérent avec l'organisation opérationnelle des services d'incendie et de secours.

La défense contre l'incendie des espaces naturels, des installations classées pour la protection de l'environnement, de sites particuliers comme les tunnels et autres ouvrages routiers ou ferroviaires ne relève pas de ce règlement. Elle relève de réglementations spécifiques dont l'objet ne se limite pas aux seules ressources en eau.

Un **guide technique** complète l'ensemble des données nécessaires à la mise en œuvre pratique de la DECI.

Le RDDECI s'applique aux **nouvelles constructions** et sert de **document de base** pour élaborer les schémas communaux de DECI.

Une nouvelle réglementation pour une DECI adaptée, rationnelle et efficiente :

- Pluralité des ressources en eau désormais prise en compte ;
- Adaptation de la DECI aux risques locaux et aux ressources existantes.

Nécessité de déterminer des critères locaux, fixés par le présent document.

Contexte réglementaire

Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) article L 2122-24 :

« Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de l'exercice des pouvoirs de police... ».

Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) article L 2212-2, alinéa 5 :

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

« Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) article L1424-2 relatif aux missions des services d'incendie et de secours :

« Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- 1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- 2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- 3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- 4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation ».

Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité de droit, article 77 :

Le Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi modifié :

1° / La section 4 du chapitre III du titre 1er du livre II de la deuxième partie est complétée par l'article L.2213-32 ainsi rédigé :

Art. L.2213-32 – Le Maire assure la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

2° / Le titre II du livre II de la deuxième partie est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

Chapitre V : Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Article L2225-1 : La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L. 2213-32.

Article L2225-2 : Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

Article L2225-3 : Lorsque l'approvisionnement des points d'eau visés aux articles L. 2225-1 et L. 2225-2 fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie.

Article L2225-4 : Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre.

3° / L'article L.5211-9-2 est ainsi modifié :

a) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Sans préjudice de l'article L.2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L.2213-32, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de régler cette activité.

Article L3642-2 : Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2213-32, le président du conseil de la métropole exerce les attributions lui permettant de régler la défense extérieure contre l'incendie.

Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.

Arrêté INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie (publié au J.O. du 30 décembre).

Code de l'Urbanisme article L 332-8

« Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombe ces équipements ou de son concessionnaire ».

Code de l'Urbanisme article L 462-1

« A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable est adressée à la mairie. »

Code de l'Urbanisme article R 111-2 :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

Code de l'environnement Article L 211-1 :

« La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ».

Code de la construction et de l'habitation :

- Code de la Construction et de l'Habitation (articles R123-1 à R 123-55) ;
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, dispositions générales applicables aux ERP du 1er groupe ;
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié, dispositions générales applicables aux ERP du 2e groupe ;
- Arrêté du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- Arrêté du 31 janvier 1986 modifié, relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

Code du travail :

Quatrième partie, livre II, titre II portant obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail.

Document technique D9 :

Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau, édité par l'Institut National d'Études de la Sécurité Civile (INESC), le Centre National de Prévention et de Protection (CNPP) et la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA).

1 - LA DÉMARCHÉ GÉNÉRALE DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE



9780130357397
0130357397

1 - La démarche générale de la défense extérieure contre l'incendie

1.1 L'organisation de la défense extérieure contre l'incendie

Le cadre législatif et réglementaire est fixé au niveau national, départemental et communal ou intercommunal.

Par convention, dans le présent règlement, tous les articles cités feront référence au CGCT, sauf mention contraire.

1.1.1 Le cadre national

Le cadre national de la DECI est institué sous la forme des articles L 2213-32, L 2225-1 à 4 et L 5211-9-2 (loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit), des articles R 2225-1 à 10 (décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie) et de l'arrêté n° NOR INTE152200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national.

1.1.1.1 La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

L'article L.2213-32 crée la **police administrative spéciale de la DECI** placée sous l'autorité du maire.

Le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre.

Ainsi, les articles L.2225-1, 2 et 3 :

- Définissent son objet : les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies ;
- Distinguent la défense extérieure contre l'incendie du service public de l'eau ;
- Érigent un service public communal de la DECI ayant pour objet la gestion matérielle des PEI publics ;
- Éclaircissent les rapports juridiques entre la gestion de la DECI et celle des réseaux d'eau potable. Le service de la DECI ne doit pas être confondu avec le service public de l'eau ;
- Inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales. La loi, en créant cette police spéciale, permet le transfert facultatif de la police administrative de la DECI aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) afin de permettre une mutualisation.

1.1.1.2 Le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie

Le décret complète la loi en définissant :

- La notion de « point d'eau incendie » (PEI), constitué d'ouvrages publics ou privés, utilisables en permanence (article R 2225-1) ;
- Le contenu du référentiel national (article R 2225-2) ;
- Le contenu et la méthode d'adoption du présent règlement (article R 2225-3) ;
- La conception de la DECI par le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre (article R 2225-4) ;
- Le contenu et la méthode d'adoption du schéma communal ou intercommunal de DECI ;
- Ce schéma facultatif devrait utilement être réalisé, notamment dans les communes où la DECI est insuffisante ;

- Les objets du service public de DECI pris en charge par la commune ou l'EPCI et les possibilités de prise en charge de tout ou partie de ces objets par des tiers (article R 2225-7) ;
- Les modalités d'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable au profit de la DECI qui peuvent faire l'objet de conventions (article R 2225-8) ;
- Les notions de contrôle des points d'eau incendie (sous l'autorité de la police spéciale de la DECI) et de leur reconnaissance opérationnelle par le SDIS 04 (articles R 2225-9 et 10).

1.1.1.3 L'arrêté n° NOR INTE152200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national

Ce référentiel national définit une méthodologie et des principes généraux relatifs à l'aménagement, à l'entretien et à la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Il aborde l'ensemble des questions relatives à la DECI. Il présente des solutions possibles.

Il n'est pas directement applicable sur le terrain. Les règles de DECI adaptées aux risques et contingences des territoires sont fixées par les règlements départementaux de défense extérieure contre l'incendie. Ce référentiel constitue une « boîte à outils » pour établir ces règlements. Ce référentiel fournit également des éléments de méthode permettant la mise en place, à l'initiative des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale, des schémas communaux ou intercommunaux de DECI.

1.1.2 Le cadre local

1.1.2.1 Le règlement départemental : RDDECI

Défini à l'article R 2225-3, le règlement départemental est la clef de voûte de la nouvelle réglementation de la DECI.

C'est à ce niveau que sont fixés les critères de définition des risques d'incendie et des ressources en eau nécessaires respectant le principe d'objectif de sécurité à atteindre, notamment dans le choix des PEI.

Ces règles sont établies dans le respect des dispositions du CGCT et en déclinant et adaptant les dispositions du référentiel national.

En outre, le RDDECI prend en compte les moyens et les techniques du SDIS 04 ainsi que leurs évolutions prévisibles.

1.1.2.2 L'arrêté du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre de définition de la DECI

Défini à l'article R 2225-4, cet **arrêté obligatoire** fixe au moins **la liste des PEI publics et privés** de la commune ou de l'intercommunalité (si possible complétée par une carte indiquant la localisation et la nature de chaque PEI). Par principe, ces PEI sont identifiés et proportionnés en fonction des risques. Pour l'appuyer dans cette analyse, le maire (ou le président de l'EPCI) peut élaborer ou faire élaborer un schéma communal ou intercommunal de DECI. Cet arrêté devra être transmis au SDIS (sdeci@sdis04.fr).

Pour en savoir plus, se reporter au paragraphe 7.1 du référentiel national de la DECI.

1.1.2.3 Le schéma communal (intercommunal) de DECI

Défini à l'article R 2225-5 et 6, il **peut être élaboré pour chaque commune (ou EPCI)**, à l'initiative du maire ou du président de l'EPCI, qui l'arrête **après avis du SDIS 04 et des autres partenaires compétents dont les gestionnaires des réseaux d'eau.**

Il analyse les différents risques présents sur tout le territoire de la commune (ou de l'intercommunalité). Il prend en compte le **développement projeté de l'urbanisation** pour

définir les besoins de ressources en eau à prévoir.

Au regard de l'existant en matière de défense contre l'incendie, il identifie les types de risques couverts et **met en évidence ceux pour lesquels il conviendrait de disposer d'un complément** pour être en adéquation avec le présent règlement départemental. Il permet ainsi la planification des équipements de renforcement ou de complément de cette défense.

Le maire ou le président d'EPCI recueille, expressément, l'avis du service départemental d'incendie et de secours et de l'ensemble des autres acteurs concourant pour la commune ou l'intercommunalité à la défense extérieure contre l'incendie avant de l'arrêter.

Pour en savoir plus, se reporter au paragraphe 7.2 du référentiel national de la DECI.

1.2 Les principes généraux de la DECI

1.2.1 Les objectifs du nouveau dispositif réglementaire

L'assise juridique présentée ci-dessus vise à :

- Améliorer ou maintenir le niveau de sécurité en développant ou confortant une DECI adaptée, rationnelle et efficiente ;
- Réaffirmer et clarifier les pouvoirs des maires, ou des présidents d'EPCI, dans ce domaine, tout en améliorant et en adaptant le cadre de leur exercice ;
- Accompagner les élus dans ce domaine complexe sur les plans technique et juridique ;
- Préciser les rôles respectifs des communes, des EPCI, du SDIS 04 et des autres partenaires dans ce domaine ;
- Inscrire la DECI dans les approches globales de gestion des ressources en eau et d'aménagement durable des territoires ;
- Optimiser les dépenses financières afférentes ;
- Encourager la mise en place d'une planification de la DECI par les schémas communaux, intercommunaux de DECI ;
- Donner une cohérence aux opérations de maintenance et de contrôle des équipements de DECI ;
- Mutualiser les moyens et décharger les maires et les communes de la DECI en permettant son transfert total ou partiel aux EPCI à fiscalité propre, afin d'offrir le meilleur compromis entre l'efficacité d'intervention des secours et le coût pour les collectivités locales (ou les établissements privés), tout en considérant la nécessité de maintenir les conditions de potabilité.

Cependant, la démarche générale reste toujours de diminuer, lorsque cela est possible, le risque à la source ou d'en limiter ses conséquences (murs coupe-feu, éloignement). Il s'agit donc d'atteindre un objectif de sécurité au moyen de solutions d'une grande diversité.

1.2.2 L'analyse des risques

La modulation des besoins en eau en fonction de l'analyse des risques est un des principes fondateurs de la DECI. Cette dernière se base :

- La caractérisation des enjeux à défendre (typologie des différents bâtis) ;
- Les solutions visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu ;
- Les contraintes réglementaires liées à certaines installations ;
- Les objectifs de sécurité incendie.

L'analyse des risques, méthode appliquée par le SDIS 04, s'inscrit dans la continuité du SDACR en définissant les risques comme suit :

- Risques « courants » divisés en risque faible, ordinaire et important ;
- Risques « particuliers ».

Cette approche tient compte des réalités de terrain pour adapter les moyens de défense, dans une politique globale à l'échelle départementale.

Les prévisionnistes et préventionnistes du SDIS 04 ont la charge de prescrire la DECI dans le cadre des procédures d'urbanisme (permis de construire).

Ce référentiel ne peut être exhaustif. En cas d'absence de règles, le prévisionniste ou le préventionniste **traitera le cas en tentant de se rapprocher des mesures préconisées pour les bâtiments ou installations présentant un risque comparable (méthode par analogie).**

Le préventionniste ou prévisionniste en charge de l'étude peut adapter les valeurs obtenues par le calcul. Bien évidemment, cette disposition reste exceptionnelle et doit être clairement motivée dans l'étude.

Ainsi, en fonction des analyses de risques et des objectifs de sécurité à atteindre, le RDDECI et les SICDECI ou SCDECI vont définir :

- Les volumes et/ou les débits des PEI pour couvrir les risques ;
- Les distances séparant ceux-ci des risques ;
- Les distances des PEI entre eux.

L'implantation des PEI nécessaires est arrêtée en articulant ces trois notions entre elles.

Pour mémoire, l'ancien dispositif reposait sur la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 (complétée des deux circulaires du 20 février 1957 et du 9 août 1967), qui ne permettait aucune modulation de la DECI selon les enjeux à défendre.

En effet, le principe de base de cette circulaire était qu'un sinistre de taille moyenne dans une habitation nécessitait un approvisionnement en eau de 60 m³/h pendant 2 h soit 120 m³.

1.2.3 Un suivi régulier des PEI

Le suivi des PEI et de leurs ressources est défini comme suit :

- La **réception des PEI, leur maintenance préventive et corrective** sont à la charge de leur propriétaire, public ou privé, afin d'en permettre la mise à disposition permanente ;
- Un dispositif de contrôle est mis en place sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI. Il a pour objet de constater, de garantir et de maintenir dans le temps les capacités de la DECI ;
- Les **reconnaisances opérationnelles** des PEI et leur suivi sont à la charge du SDIS 04 ;
- Un **dispositif d'échange d'informations** entre le SDIS 04 et les autres partenaires de la DECI est mis en place. Il permet la mise à jour du recensement des PEI et de leurs capacités actualisées nécessaires aux besoins opérationnels ;
- La périodicité et les méthodes de ces opérations sont définies par le présent règlement.

L'autorité de police administrative de la DECI et les propriétaires de PEI doivent informer le SDIS 04 en temps réel concernant :

- La création d'un nouveau PEI ;
- L'indisponibilité temporaire d'un PEI ;
- La remise en service d'un PEI indisponible.

Adresses à utiliser : codis@sdis04.fr et sdeci@sdis04.fr

2 - LES PRINCIPES DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE



SYSTEME
D'EXPLOITATION

2 - LES PRINCIPES DE LA DEFENSE EX
CONTRE L'INCENDIE

2 - Les principes de la défense extérieure contre l'incendie

L'objectif final est de réaliser une défense incendie de proximité :

- Adaptée aux risques et aux spécificités communales ou intercommunales ;
- Basée sur des références méthodologiques établies au niveau national, adaptées et développées au niveau départemental ;
- Axée sur une démarche de sécurité par objectif en ayant recours à des solutions rationnelles et équilibrées ;
- Non limitée par la simple application d'une norme nationale ;
- Impliquant la recherche de solutions pragmatiques sur le terrain ;
- Préservant autant que possible la ressource en eau.

Afin de limiter les besoins en eau et de favoriser l'action des secours, les exploitants doivent prendre en compte la réduction du risque à la source et en limiter les conséquences par des mesures de prévention :

- Recouper les locaux par une séparation constructive coupe-feu (CF) ;
- Isoler* l'activité par rapport aux locaux de stockage ;
- Isoler* les stockages entre eux ;
- Isoler* les produits inflammables, les produits chimiques ;
- Tenir compte de la compatibilité des produits chimiques stockés au même endroit ;
- Isoler* les bâtiments entre eux par un espace libre suffisant au regard des flux thermiques pouvant être générés par un sinistre, etc.

*Isoler = mise en place de parois d'une résistance au feu minimale appropriée au risque ou distance de sécurité assurant une protection équivalente (4 mètres = CF 1 heure, 8 mètres = CF 2 heures).

Les dispositions constructives ou d'exploitation relèvent également de mesures de bon sens.

2.1 Caractérisation du risque

Les quantités d'eau de référence, le nombre de PEI et leurs distances sont adaptés en fonction de l'analyse des risques. Une attention particulière sera apportée à la DECI, lors de l'aménagement d'une zone, afin de prendre en compte les évolutions futures connues. Cette précaution évitera que la DECI installée ne devienne rapidement obsolète.

Important : Toute solution pérenne visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu pourra être prise en compte dans l'analyse du risque.

Le niveau de risque sera évalué comme suit, en fonction de la typologie des constructions.

2.1.1 Les zones à risque courant (ZRC)

Ces zones sont réparties en :

- Zones à risque courant faible (ZRCF) ;
- Zones à risque courant ordinaire (ZRCO) ;
- Zones à risque courant important (ZRCI).

Ces zones présentent un risque défini au niveau départemental conformément au classement suivant.

Les familles d'habitation auxquelles il est fait référence ci-après sont définies dans l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

2.1.1.1 Zone à risque courant faible (ZRCF)

Le risque courant faible peut être défini comme un risque d'incendie dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolé, avec un **risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants**.

Exemple : habitations individuelles isolées telles que celles de la 1^{ère} famille, éloignées de toutes zones urbanisées.

2.1.1.2 Zone à risque courant ordinaire (ZRCO)

Il s'agit de bâtiments dont le potentiel calorifique est modéré et à **risque de propagation faible** ou moyen.

Exemples :

- Habitations individuelles isolées ou jumelées de 1^{ère} famille non classées en risque faible et de 2^{ème} famille ;
- Lotissements de pavillons ;
- Habitations en bande de 1^{ère} et de 2^{ème} famille ;
- Habitations collectives de 2^{ème} famille (y compris PSC associés) ;
- ERP de faible surface entre 250 et 2000 m² ;
- Établissements relevant du code du travail de faible surface entre 250 et 2000 m² ;
- Terrains de camping et aire d'accueil des gens du voyage.

2.1.1.3 Zone à risque courant important (ZRCI)

Le risque courant important est défini comme un risque d'incendie pour un bâtiment à fort potentiel calorifique et/ou à fort risque de propagation.

Exemples :

- Habitations de 3^{ème} famille A et B (y compris PSC associés) ;
- Habitations de 4^{ème} famille (y compris PSC associés) ;
- Ensembles de bâtiments : quartiers avec rues étroites, accès difficiles et/ou bâtiments imbriqués, vieux immeubles avec prédominance du bois ;
- Bâtiments à risque particulier ;
- Zones mixtes : habitats/activités artisanales ou industrielles ;
- ERP de surface importante ;
- Établissements relevant du code du travail de surface importante ;
- Permis d'aménager zone tertiaire, artisanale, commerciale.

2.1.2 Les zones à risque particulier (ZRP)

Ces zones présentent un risque qui doit être analysé au cas par cas.

Les zones à risque « particulier » abritent des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques d'un sinistre peuvent être très étendus.

Dans cette catégorie, sont considérés entre autres les :

- Emprises relevant du patrimoine culturel ;
- Établissements de tout type avec des surfaces importantes ;
- Zones à aménager ;
- Certaines exploitations agricoles ;
- Emprises militaires ;
- Emprises à cultures spécifiques ;
- Emprises industrielles, commerciales, artisanales, portuaires ;

- Emprises d'aérodromes ;
- Emprises d'aéroports ;
- Stations-services.

2.2 Les quantités d'eau de référence en fonction du niveau de risque

2.2.1 Principes généraux

Les quantités d'eau nécessaires pour traiter un incendie prennent en compte 2 phases indicatives, d'une durée totale moyenne de deux heures :

- Phase de la lutte contre l'incendie :
 - Les opérations de sauvetage ;
 - L'attaque et l'extinction du ou des foyers principaux ;
 - La prévention des accidents (explosions, phénomènes thermiques, etc.) ;
 - La protection des intervenants ;
 - La limitation de la propagation ;
 - La protection des espaces voisins (bâtiments, tiers, espaces boisés, etc.) ;
 - La protection contre une propagation en provenance d'espaces naturels, d'autres sites ou bâtiments, etc.
- Phase de déblai, et/ou de surveillance incluant l'extinction des foyers résiduels nécessitant l'utilisation de lances par intermittence.

La nécessité d'effectuer l'**extinction du feu sans interruption** exige que ces quantités d'eau puissent être utilisées sans déplacement des engins. Ainsi, au regard des moyens des sapeurs-pompiers qui doivent être facilement et rapidement mis en œuvre, **les PEI doivent être positionnés à proximité immédiate des enjeux à défendre.**

Au cours d'une opération, pendant la phase de montée en puissance des moyens, le dispositif hydraulique augmente au fur et à mesure jusqu'à obtenir un débit suffisant pour être maître du feu, puis est réduit au fur et à mesure de l'extinction pour atteindre un minimum lors de la phase de déblai et de surveillance. Cela favorise la mutualisation des PEI et permet un échelonnement des besoins en eau.

La fourniture en eau pour la lutte contre l'incendie doit se faire préférentiellement par un réseau d'eau sous pression et de la manière suivante :

- À partir de besoin en eau de 60 m³/h, la moitié au moins des besoins doit être fournie par un réseau d'eau sous pression ;
- À partir de besoin en eau de 240 m³/h, au moins 120 m³/h doivent être fournis par un réseau d'eau sous pression ;
- À partir de besoin en eau de 360 m³/h, un tiers au moins des besoins doit être fourni par un réseau d'eau sous pression.

Si les réseaux d'eau sous pression demandés ne répondent pas aux caractéristiques attendues ou y répondent de manière aléatoire ou approximative, il conviendra de recourir à d'autres dispositifs pour compléter ou suppléer cette ressource (voir partie 3.1.2).

De manière exceptionnelle, des PEI non reliés à un réseau d'eau sous pression pourront être retenus, en tout ou partie, afin d'atteindre le volume de référence. L'avis du SDIS devra être sollicité pour s'assurer du respect des objectifs fixés par le RDDECI (impossibilité de mise en œuvre d'un réseau d'eau sous pression).

Absence de DECI possible :

Quand un projet remplit au minimum et simultanément les conditions suivantes, le SDIS 04 préconisera une DECI correspondant à celle d'un risque courant faible :

- Absence d'habitation, de poste de travail et/ou d'animaux ;
- Absence de risque de propagation à d'autres structures (distance séparative de 8 mètres) et/ou à l'environnement (distance séparative de 50 mètres).

Cependant, si **les enjeux sont faibles** (coût du bâtiment) et si le projet concerne du **stockage de fourrage** ou une **exploitation temporaire**, l'**absence totale de DECI** pourra être envisagée.

Il appartiendra alors au pétitionnaire d'effectuer une demande de dérogation en fournissant l'ensemble des informations nécessaires.

La volonté de s'exonérer d'une DECI doit être clairement exprimée par le pétitionnaire à travers un acte écrit adressé à l'autorité de police administrative de la DECI et au SDIS 04. Le propriétaire recueillera aussi l'avis de son assureur.

Au cas par cas, et au vu du dossier, le SDIS 04 émettra un avis à l'attention de l'autorité de police qui acceptera ou non la dérogation.

Le SDIS 04 et l'autorité de police ne pourront être tenus pour responsables de l'absence d'aménagement de PEI concourant à la DECI.

Les données mentionnées dans ce règlement sont à titre indicatif et constituent des valeurs pivots. Elles peuvent être majorées ou minorées en fonction de l'analyse de risque et / ou de mesures compensatoires.

2.2.2 Grilles de couverture DECI dans les zones à risque courant

Exploitation des tableaux :

Les quantités d'eau présentées ci-après (30, 60, 90, 120 m³) constituent des paliers fixes.

Tout établissement équipé d'un système automatique d'extinction donne lieu à une réduction de moitié des besoins en eau requis.

Surface de plancher développée : cumul des surfaces de chaque plancher (hauts ou bas) ne présentant pas un degré coupe-feu 1 heure ou 2 heures minimum, selon la nature de l'établissement (les surfaces des différents niveaux sont cumulées puisque ces niveaux ne sont pas isolés entre eux). La surface de plancher développée (S) est l'unité de calcul des surfaces de constructions créée par l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 (cette notion se substitue aux anciennes surfaces SHOB et SHON).

Les débits exprimés dans les grilles de couverture s'entendent comme **débit sous au minimum un bar de pression.**

2.2.2.1 Habitations et IGH classés habitation

Risque	Bâtiments concernés	Surface de plancher développée	Distance d'isolement par rapport aux tiers (ou dispo. constructives équivalentes)	Débit minimum d'eau requis	Durée d'extinction minimum	Volume d'eau minimum total demandé	Nombre de PEI	Distance maximale entre le 1 ^{er} PEI et l'entrée principale du bâtiment	Distance maximale entre les PEI
Faible	Habitations individuelles isolées de 1 ^{ère} famille éloignées de toute zone urbanisée et non classées en risque feux de forêt	≤ 250 m ²	≥ 8 m	30 m ³ /h	1 heure	30 m ³	1	400 m	/
		> 250 m ²	≥ 8 m	30 m ³ /h	2 heures	60 m ³	1 ou 2	400 m	400 m
Ordinaire	Habitations individuelles isolées de 1 ^{ère} famille classées en risque feux de forêt Habitations individuelles isolées de la 2 ^{ème} famille Habitations individuelles jumelées de 1 ^{ère} famille et de 2 ^{ème} famille	Toutes surfaces	≥ 8 m	30 m ³ /h	2 heures	60 m ³	1 à 2	400 m	400 m
	Lotissement de pavillons Habitations en bande de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} famille Habitations collectives de 2 ^{ème} famille (y compris PSC associés)	Toutes surfaces		60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1 à 2	400 m	400 m
Important	Habitations de 3 ^{ème} famille A (y compris PSC associés)			120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	2 à 3	200 m 60 m si CS	400 m
	Ensemble de bâtiments : quartiers avec rues étroites, accès difficiles et/ou bâtiments imbriqués, vieux immeubles avec prédominance du bois			120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	2 à 3	200 m 60 m si CS	400 m
	Habitations de 3 ^{ème} famille B et de 4 ^{ème} famille (y compris PSC associés) IGH habitations			120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	2 à 3	200 m 60 m si CS	400 m
	Zones mixtes : habitats/activités artisanales ou industrielles Bâtiment à risque particulier			120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	2 à 3	200 m 60 m si CS	400 m

2.2.2.2 Établissements recevant du public et bâtiments artisanaux ou industriels (hors ICPE)

RISQUE	SURFACE de plancher développée)	Classe 1 N : Restaurant L : Réunion, spectacle (sans décor ni artifice) O et OA : Hôtel R : Enseignement X : Sportif couvert U : Sanitaires V : Culte J : Structure d'accueil pour personnes âgées/handicapées W : Adm. Banq. Bur. GA : Gares Bâtiment artisanaux et industriels (4)	Classe 2 L : Réunion, spectacle (avec décor et artifice + salles polyvalentes) P : Dancings, discothèques Y : Musées PS (3) : Parking de stationnement couvert	Classe 3 M : Magasins S : Bibliothèque, Documentation T : Exposition	Sprinklé toute classe confondue
		BESOINS EN EAU (m³/h) – (1)			
Faible (2)	≤ 250 m²	30	30	30	
ordinaire	≤ 500 m²	30	30	30	30
	≤ 1 000 m²	60	75	90	60
Important	≤ 2 000 m²	120	150	180	120
	≤ 3 000 m²	180	225	270	180
	≤ 4 000 m²	210	270	315	180
	≤ 5 000 m²	240	300	360	240
	≤ 6 000 m²	270	330	405	240
	≤ 7 000 m²	300	375	450	240
	≤ 8 000 m²	330	420	À traiter au cas par cas	240
	≤ 9 000 m²	360	450		240
	≤ 10 000 m²	390	480		240
	≤ 20 000 m²	À traiter au cas par cas			
≤ 50 000 m²	À traiter au cas par cas				360
	PRINCIPE	<u>0 à 3000 m² :</u> 60 m³/h par tranche ou fraction de 1000 m² <u>3000 m² :</u> ajouter 30 m³/h par tranche ou fraction de 1000 m² (exemple : 4300 m² à traiter comme 5000 m²)	Classe 1 x 1,25	Classe 1 x 1,5	<u>0 à 4000 m² :</u> 60 m³/h par tranche ou fraction de 1000 m² avec un maximum de 180 m³/h <u>de 4001 à 10 000 m² :</u> 4 x 60 m³/h <u>Au-delà de 10 000 m² :</u> 60 m³/h par tranche ou fraction de 10 000 m²
	NOMBRE DE PEI	Selon le débit global exigé et répartition selon la géométrie des bâtiments en tenant compte de la capacité des engins-pompes			
	DISTANCE MAXIMALE ENTRE LES PEI	200 m	200 m	200 m	200 m
	DISTANCE MAXIMALE ENTRE LE 1^{ER} PEI ET L'ENTRÉE PRINCIPALE	200 m (si plusieurs PEI le premier doit être situé à moins de 100 m de l'entrée principale du bâtiment) (CS = 60 m lorsque requise)	200 m (si plusieurs PEI le premier doit être situé à moins de 100 m de l'entrée principale du bâtiment) (CS = 60 m lorsque requise)	200 m (si plusieurs PEI le premier doit être situé à moins de 100 m de l'entrée principale du bâtiment) (CS = 60 m lorsque requise)	200 m (si plusieurs PEI le premier doit être situé à moins de 100 m de l'entrée principale du bâtiment) (CS = 60 m lorsque requise)
	DURÉE MINIMUM DÉBITS	(1) La durée minimum d'application doit être en principe de 2 heures. Cette durée ainsi que les débits mentionnés ci-dessus, peuvent être majorés après analyse des risques ou avis de la commission de sécurité. Le débit minimum est de 30 m³/h. Les débits présentés sont des débits minimums simultanés disponibles. (2) Pour le risque courant faible, la durée minimum d'extinction peut être ramenée à une heure sous réserve de satisfaire aux conditions d'isolement et que les bâtiments soient implantés en zone isolée et éloignée de toute zone urbanisée. Un PI peut être remplacé par une réserve de 30 m³. La distance peut être portée à 400 m. (3) Quelle que soit la surface du PS, les débits devront avoir un minimum de 120 m³/h sur au moins 2 PEI. Les établissements de type EF, SG, CTS, PA sont à traiter au cas par cas. En l'absence de réseaux d'hydrants suffisants et conformes, une demande d'avis sera formulée à la commission de sécurité compétente en proposant d'autres solutions conformes. (4) Toutefois, après avis du SDIS 04 et pour certains projets, la DECI pourra s'appuyer sur la D9.			

2.2.2.3 Terrains de camping, habitations légères de loisirs, aires de stationnement de campings cars et aires d'accueil des gens du voyage

Nature du camping	Débit d'eau minimum requis (ou équivalent en réserve)	Nombre de PEI	Distance maximale entre le 1 ^{er} PEI et l'entrée de l'emplacement	Distance maximale entre les PEI	Durée d'extinction minimum
Camping non soumis à risque technologique et feux de forêt.	60 m ³ /h	1 ou 2	400 m	400 m	1 heure
Camping soumis au risque technologique et feux de forêt et moins de 200 emplacements.	60 m ³ /h	Selon le camping	200 m	400 m	2 heures
Camping soumis au risque technologique et feux de forêt et plus de 200 emplacements.	120 m ³ /h	Selon le camping	200 m	400 m	2 heures

Les dispositions ci-dessus pourront faire l'objet d'une adaptation en fonction des aménagements spécifiques (emplacements, type d'HLL, stockage de caravanes, ...) et des risques feux de forêt, après avis du SDIS.

2.2.3 Règles de couverture DECI pour les risques particuliers

Ces risques particuliers nécessitent une approche spécifique. En l'absence de données de référence dans le guide technique, le dimensionnement des besoins en eau doit être conforme aux arrêtés ministériels ou préfectoraux dans le cas des ICPE et/ou au document technique D9.

Avec un minimum de 2 PI et un débit simultané de 120 m³/h pendant au moins 2 heures, les besoins en eau sont calculés selon une analyse basée sur les éléments indicatifs suivants :

- Le potentiel calorifique (faible, fort) ;
- L'isolement (distance, murs CF) par rapport aux autres bâtiments ;
- La surface la plus défavorable (ou le volume) ;
- Le débit nécessaire pour l'extinction d'un sinistre (ou pour en limiter sa propagation) ;
- La durée d'extinction prévisible ou réglementaire (celle-ci peut être supérieure à 2 heures) ;
- La réglementation spécifique (ICPE) ;
- La présence d'une extinction automatique (ou non).

Après avis du SDIS 04, les réserves artificielles aménagées en complément du réseau sous pression, dans la limite de 2/3 des besoins en eau, doivent avoir une capacité totale d'au moins 120 m³.

La distance maximale entre le risque et le premier PEI est de 100 m maximum.

Nota : Hors risque ICPE, les sapeurs-pompiers procéderont à une analyse de risques et préconiseront une DECI se rapprochant des bâtiments ou installations présentant des risques qui leurs sont comparables (méthode par analogie).

2.2.3.1 Exploitations agricoles non ICPE

Les incendies les plus souvent rencontrés en milieu agricole intéressent les bâtiments de stockage de fourrage et les stockages de diverses natures. Ils présentent un fort potentiel calorifique mais aussi un potentiel de contamination de l'environnement ou d'explosion. La présence de produits dangereux est quasi systématique (hydrocarbures, gaz, produits phytosanitaires, engrais ...).

Il convient donc de privilégier des capacités minimales d'extinction sur place. Ces dernières peuvent être communes avec des réserves ou des ressources à usage agricole (irrigation, hydratation du bétail, ...) sous des formes diverses : citernes, bassins, fleuves, rivières, lacs ...

Dans ce cas, des prises d'eau aménagées utilisables par les sapeurs-pompiers doivent être prévues et conformes aux dispositions du guide technique.

Il est également demandé qu'une réserve minimale d'eau consacrée à la DECI soit garantie et que l'exploitant s'engage à entretenir son (ses) point(s) d'eau.

Certaines exploitations agricoles peuvent aussi relever de la réglementation des installations classées. Dans ce cas, la DECI est définie dans le cadre de la réglementation des ICPE et non dans le cadre du présent règlement.

Dans le cas de stockage de produits phytosanitaires ou d'engrais, le SDIS 04 pourra être amené à prescrire des PEI et quantités d'eau adaptées.

Pour certains établissements avec des risques particuliers, le SDIS 04 pourra s'appuyer sur le document technique D9.

La DECI sera dimensionnée selon le tableau ci-dessous.

Activité du bâtiment	Surface des bâtiments (en m ²)	Débit horaire	Durée d'extinction	Volume d'eau total minimum demandé (en m ³)	Distance
Tout type d'exploitation agricole (Stockage de matériel, stockage de fourrage, élevage, ...)	$S \leq 250 \text{ m}^2$	30 m ³ /h	1h	30 m ³	400 m
	$250 \text{ m}^2 < S \leq 500 \text{ m}^2$	30 m ³ /h	2h	60 m ³	400 m
	$500 \text{ m}^2 < S \leq 1000 \text{ m}^2$	60 m ³ /h	2h	120 m ³	200 m*
	$1000 \text{ m}^2 < S \leq 2000 \text{ m}^2$	120 m ³ /h	2h	240 m ³	200 m*
	$2000 \text{ m}^2 < S \leq 3000 \text{ m}^2$	180 m ³ /h	2h	360 m ³	200 m*
	$S > 3000 \text{ m}^2$	Etude particulière par le SDIS 04			

*Si plusieurs points d'eau sont utilisés, le premier doit être situé à moins de 100 m de l'entrée principale du bâtiment, le second à moins de 200 m et les suivants à moins de 500 m du bâtiment par les voies utilisables par les engins de secours.

L'absence de DECI est possible dans les mêmes conditions précisées dans la partie 2.2.1 « Principe généraux », uniquement pour le stockage de matériel et le stockage de fourrage.

Les installations existantes feront l'objet d'une étude spécifique afin de mettre en place une DECI adaptée.

2.2.3.2 Aires de stationnement VL ou PL non couvertes ne faisant pas l'objet d'une réglementation propre

Si le nombre d'emplacements de véhicules légers est supérieur à 50 places ou dans le cas des aires de stationnement de véhicules poids lourds, le SDIS 04 devra être consulté.

2.2.3.3 Les réglementations particulières et parcs photovoltaïques

Des réglementations particulières s'imposent pour des risques particuliers. Ces derniers peuvent être regroupés car ils sont similaires d'une réglementation à l'autre et ont une influence directe sur la couverture des risques.

Dans cette catégorie, sont notamment considérées les colonnes sèches et les colonnes humides qui sont définies par le code de la construction et de l'habitation (art. PE- MS- GH, arrêté du 31 janvier 1986) et le code du travail (article R 4227 et suivants).

Les parcs photovoltaïques seront défendus au minimum par des points d'eau incendie pouvant offrir un débit de 60 m³/h pendant 2 heures ou des réserves avec un volume total de 120 m³. En fonction de l'étendue du parc et après avis du SDIS 04, la DECI pourra être adaptée (majoration).

2.2.3.4 Permis d'aménager et interaction du RDDECI avec les documents d'urbanisme.

Toute démarche administrative visant l'occupation des sols (permis de construire, permis de lotir, règlement d'urbanisme, ...) doit prendre en compte les prescriptions du présent règlement.

Afin de diminuer les coûts de mise en place, la DECI doit être planifiée dès cette étape, rendant plus aisée la priorisation, le calibrage des opérations et la réussite de leur mise en place par la suite. Pour toute opération d'aménagement ou de modification impactant la voirie et réseaux divers, lorsque cela est possible, le service public de la DECI est invité, en concertation avec le porteur du projet, à porter une réflexion sur l'amélioration de la couverture de la DECI existante.

Tout risque doit être couvert par au moins deux PEI correspondants aux dispositions des grilles de couverture des bâtiments à construire avec à minima :

Types de zones	Débit d'eau minimum requis	Durée d'extinction minimum
Tertiaire	120 m ³ /h	2 heures
Artisanale	120 m ³ /h	2 heures
Commerciale	120 m ³ /h	2 heures
Industrielle	180 m ³ /h	2 heures

Concernant les permis d'aménager des lotissements à usage exclusif d'habitation, il convient d'appliquer la grille de couverture habitation.

Le SDIS 04 pourra être amené à prescrire des PEI et des quantités d'eau adaptées dès lors que la nature des constructions sera connue.

Les choix opérés dans le zonage du plan local d'urbanisme (PLU) conditionnent la mise en place de divers réseaux tels que l'assainissement, la voirie, l'adduction d'eau ou la défense extérieure contre l'incendie. Le PLU devra tenir compte des règles fixées par le présent règlement.



3 - RÈGLES DE LA MISE EN ŒUVRE DES PEI



3- RECILES DE LA MISE EN COURSE

3 - Règles de la mise en œuvre des PEI

3.1 Solutions envisageables selon l'état du réseau

Si le réseau d'eau existant peut fournir le débit demandé par le SDIS, il y a lieu d'implanter **préférentiellement des poteaux incendie dans la mesure où cet équipement permet aux sapeurs-pompiers de disposer d'eau sous pression. Les PEI connectés à un réseau d'eau sous pression sont les dispositifs les plus rapides à mettre en œuvre pour alimenter les moyens des services d'incendie et de secours.**

Lors de la mise en place d'une DECI, deux cas de figure peuvent se présenter :

- Réseau d'eau suffisant ;
- Réseau d'eau insuffisant.

3.1.1 Réseau d'eau suffisant

Les réseaux d'eau doivent fournir le débit prévu pendant au moins 2 heures (éventuellement 1 heure pour certains cas référencés dans les grilles de couverture).

Lorsque le réseau est conséquent (volume des châteaux d'eau et diamètre des canalisations), ces débits doivent pouvoir être maintenus sur des délais plus longs sans qu'aucune action complémentaire des sapeurs-pompiers ne soit nécessaire. Pour cela, l'autorité de police peut prévoir des dispositifs qu'elle manœuvrera pour augmenter la durée d'alimentation et ce, sans discontinuité ou baisse de débit.

3.1.2 Réseau d'eau insuffisant

Si les débits de référence ne peuvent pas être atteints en raison de la faiblesse ou de l'absence de réseau d'eau, **des mesures équivalentes (volume d'eau de référence) peuvent de manière exceptionnelle être mises en place après avis du SDIS 04 et/ou de la commission compétente.**

Un dossier d'aménagement de réserve d'eau incendie devra être transmis au SDIS 04 et/ou à la commission compétente (par le pétitionnaire via le service instructeur) afin de valider le lieu d'implantation et les modalités de réalisation de la réserve d'eau.

De même, dans le cas de l'utilisation de plusieurs ressources pour défendre une même zone, une demande doit être soumise à l'avis du SDIS 04 ou/et à la commission compétente.

3.2 Dispositif maximum pouvant être mis en œuvre par le SDIS 04

Le SDIS 04 est susceptible de fournir, dans des délais acceptables, un dispositif de lutte contre l'incendie dont la capacité hydraulique est de 240 m³/h (4 engins pompes pouvant mettre en œuvre un maximum de 8 lances à 500 l/min) pendant 2 heures (volume total de 480 m³).

Pour des constructions nécessitant des besoins en eau supérieurs à ces valeurs, il sera nécessaire de mettre en place des mesures de prévention et de protection complémentaires telles que :

- Disposition ou composition différente des stockages ;
- Recouvrements par murs coupe-feu ;
- Détection automatique généralisée ;
- Accueil 24h/24h ;
- Service sécurité incendie 24h/24h ;
- Moyens d'extinction automatique à eau.

Nota : Tout établissement équipé d'un système automatique d'extinction à eau donne lieu à une réduction de moitié des besoins en eau requis.

3.3 Les différents points d'eau incendie et leurs caractéristiques

Le RDDECI porte sur les besoins en eau nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie mise en œuvre par les sapeurs-pompiers du SDIS 04. Les moyens internes de défense contre l'incendie tels que robinets d'incendie armés (RIA), extincteurs sont donc exclus de ce document.

Les points d'eau pouvant composer un réseau incendie sont :

- Les poteaux incendie de DN 150 mm ;
- Les poteaux incendie de DN 100 mm ;
- Les poteaux incendie de DN 80 mm ;
- Les bouches incendie déjà installées. Pour des raisons opérationnelles, il n'est plus accepté l'implantation de nouvelles bouches incendie.

Il est recommandé d'implanter des poteaux incendie de DN 150 mm à la place de chaque poteau ou bouche incendie délivrant un débit de plus de 120 m³/h.

Les caractéristiques des PI et BI sont indiquées dans le guide technique.

Pour être opérationnels, les PI (ou BI) doivent fournir leur débit à une pression supérieure ou égale à **1 bar**. Par conséquent, tous les débits mentionnés dans le règlement DECI et dans son guide technique doivent être délivrés à une pression minimale de **1 bar**.

Les points d'eau qui dépendent d'une autre ressource sont :

- Les poteaux d'aspiration reliés à un réservoir ;
- Les colonnes d'aspiration reliées à un volume délimité ou à un cours d'eau ;
- Les aires d'aspiration reliées à un volume délimité ou un cours d'eau ;
- Les puits reliés à la nappe phréatique s'ils fournissent les débits nécessaires pour la durée demandée ;
- Les réseaux d'irrigation agricole s'ils fournissent les débits nécessaires pour la durée demandée et si les pressions sont rendues compatibles avec le matériel du SDIS 04 (maximum 10 bars et demis raccords adaptés) ;
- Les citernes aériennes ou enterrées ;
- Tout type de point d'eau permettant de fournir les débits et volumes nécessaires après validation par le SDIS.

Tous les dispositifs retenus pour servir de point d'eau incendie doivent présenter **une pérennité dans le temps et dans l'espace**.

Les piscines ne présentent pas, par définition, les caractéristiques requises pour être intégrées en qualité de PEI, notamment en termes de pérennité de la ressource, de la pérennité de l'accessibilité aux engins d'incendie et de pérennité de leur situation juridique (en cas de changement de propriétaire).

Néanmoins, une piscine privée, à l'initiative de son propriétaire, peut être utilisée dans le cadre de l'autoprotection de sa propriété lorsque celle-ci est directement concernée par l'incendie.

À noter également cependant, qu'une piscine privée peut être utilisée en dernier recours dans le cadre de nécessité afin de permettre à l'autorité de police et aux services placés sous sa direction de disposer dans l'urgence des ressources en eau nécessaires à la lutte contre l'incendie.

Les rétentions des eaux d'extinction des incendies et les bassins d'orage ne constituent pas des réserves incendie ou PEI au sens du présent règlement.

Ne peuvent être intégrés dans la DECI que **les points d'eau de 30 m³ minimum, utilisables d'un seul tenant ou les réseaux assurant à la prise d'eau un débit de 30 m³/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar.**

La valeur issue du calcul ou des grilles de couverture doit être arrondie au multiple de **30 m³/h supérieur**.

3.4 Implantation et accessibilité des PEI

Un PEI est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité, celle de la ressource qui l'alimente et ses caractéristiques techniques.

Les points d'eau incendie sont des aménagements fixes.

L'emploi de dispositifs mobiles (camions citernes) ne peut être que ponctuel et consécutif :

- À une indisponibilité temporaire des équipements ;
- À un besoin de défense incendie temporaire (exemple : manifestation exceptionnelle).

Leur efficacité, leur disponibilité et leur accessibilité ne doivent pas être réduites ou annihilées par les conditions climatiques ou autres. Parmi ces conditions, on considère de façon non exhaustive :

- Le gel ;
- La neige ;
- La sécheresse ;
- La végétation ;
- La boue, etc.

Dans les cas où la DECI est à créer ou à modifier, le nombre ainsi que les règles d'implantation, d'installation et d'accessibilité des PEI doivent être validés, sur dossier, par le SDIS 04. Cette consultation est systématique dans le cadre des PENA.

La suppression d'un PEI devra être exceptionnelle, motivée et faire l'objet d'une demande auprès du SDIS 04 qui répondra après une analyse de risque.

Les PEI doivent être implantés en prenant en compte une distance permettant d'éviter ou de limiter, leur exposition aux flux thermiques ou à une surpression. Dans le principe, **un PEI doit être implanté à une distance supérieure ou égale à 20 m du risque à défendre.** Toutefois, après une analyse de risque, cette distance peut être majorée ou minorée.

Sauf dispositions contraires du présent règlement, les règles d'installation des hydrants doivent respecter les mesures fixées par les normes en vigueur (norme NF S 62-200 à la date de parution du RDDECI).

Chaque PEI doit être situé en bordure de la voie engin (maximum à 5 mètres de celle-ci) et avec ses demi-raccords toujours orientés du côté de la chaussée.

Un PEI doit impérativement être implanté à plus de 25 m des lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 63 kV et respecter la norme UTE C18-510 ainsi que les recommandations du gestionnaire de ces lignes.

La distance à laquelle les sapeurs-pompiers sont en mesure d'exploiter une ressource en eau est liée aux matériels utilisés et aux débits nécessaires aux opérations de lutte contre l'incendie.

Ces distances sont au maximum de :

- 60 m pour les colonnes sèches ;
- 100 m pour certains risques importants ;
- 200 m pour le risque courant ;
- 400 m pour certains risques faibles ou dans certains cas de pluralité de la ressource pour des besoins en eau très importants.

Ces distances s'entendent du point d'eau incendie à l'entrée du bâti.

La distance maximale entre le bâtiment et le PEI le plus éloigné concourant à sa DECI ne devra pas dépasser 800 m, sauf dérogation accordée par le SDIS.

La distance maximale se mesure entre chaque PEI et l'entrée principale (ou tout autre accès pertinent

d'un bâtiment), d'une installation ou d'un aménagement (tente ...), en suivant un cheminement praticable en permanence aux « dévidoirs à bobines » des engins incendie.

Ces cheminements doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur : 1,80 m ;
- Hauteur libre : 2 m ;
- À l'air libre (pas de traversée de halls clos et couverts ...) ;
- Surface de déplacement stabilisée, sans obstacle et sans marche et ne présentant pas une pente supérieure à 10 % ou un dévers supérieur à 4 % ;
- Trajet ne comportant pas des risques inacceptables pour les personnels ou les matériels (traversée de voie à grande circulation, de voies ferrées ...).

Sous réserve de dispositions réglementaires contraires, les demi-raccords d'alimentation des colonnes sèches seront situés à 60 mètres au plus d'un PEI en suivant les cheminements praticables aux « dévidoirs à bobines » des engins incendie.

Un débit ou un volume n'indiquent pas nécessairement le nombre de PEI à installer. **Le nombre de PEI dépend également de la géométrie des bâtiments.**

Il est possible que l'exigence soit, par exemple, de fournir 180 m³/h et que le SDIS 04 demande la mise en place de 5 hydrants sur le site avec une simultanéité de 3 hydrants de 60 m³/h.

3.5 Numérotation et signalisation des PEI

3.5.1 Les règles de numérotation des points d'eau incendie

Chaque point d'eau incendie (poteau, bouche, PENA, ...) doit **bénéficier d'un identifiant unique et stable dans le temps.**

La détermination de la numérotation relève de la seule compétence du SDIS 04.

Le SDIS 04 attribue aux PEI, dès leur réception, un identifiant composé des trois derniers chiffres du code INSEE de la commune et d'un numéro d'ordre à 3 chiffres. Cette numérotation doit être commune aux différents partenaires (maires, syndicats d'eau, industriels, sapeurs-pompiers, ...).

Le SDIS procède à la numérotation des PEI et en informe l'autorité de police administrative de la DECI.

3.5.2 Signalisation des points d'eau incendie

L'ensemble des PEI doit être signalé et comporter leur numéro d'identification ou leur numéro d'ordre.

Les règles, les consignes et les normes de signalisation se trouvent référencées dans le guide technique annexé au présent règlement.

3.6 Cas des bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts

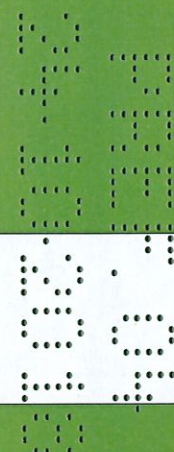
Le RDDECI ne prescrit pas de ressources en eau pour la défense des forêts contre l'incendie. Ce règlement constate, en les intégrant ou non, l'existence des ressources en eau recensées par les plans départementaux ou interdépartementaux de protection des forêts contre l'incendie, prévus au code forestier.

L'analyse permettant de déterminer les besoins en eau pour la DECI des bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts intègre cette situation. La protection des zones urbanisées en lisière de forêts soumises au risque d'incendie de forêt, est un enjeu de la DECI.

Les ressources en eau de la DECI de ces zones devront être proportionnées à ce risque particulier. De plus, une DECI renforcée dans cette interface permet de répondre à l'objectif de protection des forêts en cas d'incendie d'origine urbaine. **Le renforcement de la DECI sera plus axé sur une diminution des distances des PEI que sur une augmentation des débits disponibles.**



PARTIE 4 : GESTION DE LA DECI



1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025
2026
2027
2028
2029
2030
2031
2032
2033
2034
2035
2036
2037
2038
2039
2040
2041
2042
2043
2044
2045
2046
2047
2048
2049
2050
2051
2052
2053
2054
2055
2056
2057
2058
2059
2060
2061
2062
2063
2064
2065
2066
2067
2068
2069
2070
2071
2072
2073
2074
2075
2076
2077
2078
2079
2080
2081
2082
2083
2084
2085
2086
2087
2088
2089
2090
2091
2092
2093
2094
2095
2096
2097
2098
2099
2100

PARTELLA, GESTIONE DEL LAVORO

4 - Gestion de la DECI

Cette partie détaille successivement :

- Les notions de police administrative et de service public de la DECI ;
- Les liens entre la DECI et le service public de l'eau ;
- La participation des tiers à la DECI ;
- La notion de PEI privés ;
- La gestion durable des ressources en eau dans le cadre de la DECI ;
- L'utilisation annexe des PEI.

4.1 La police administrative de la DECI et le service public de la DECI

4.1.1 La police administrative spéciale de la DECI

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 a créé la **police administrative spéciale de la DECI attribuée au maire** (article L 2213-32). La DECI s'est ainsi détachée de la police administrative générale à laquelle elle était rattachée avant 2011 (article L2542-4). Cette distinction permet **le transfert facultatif de cette police au président de l'EPCI à fiscalité propre auquel a été transférée la compétence service public de la DECI**, par application de l'article L 5211-9-2, alors que la police administrative générale n'est pas transférable.

La police administrative spéciale de la DECI consiste en pratique :

- À fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale ;
- À décider de la mise œuvre et arrêter le schéma communal ou intercommunal de DECI ;
- À faire procéder aux contrôles techniques de tous les PEI publics et privés du territoire.

4.1.2 Le service public de la DECI

Le service public de la DECI est une compétence de collectivité territoriale attribuée à la commune (article L.2225-2), qui est placée sous l'autorité du maire. Il est décrit à l'article R.2225-7. Ce n'est pas forcément un service au sens organique du terme.

Ce service est transférable à un EPCI (pas nécessairement à fiscalité propre). Il est alors placé sous l'autorité du président de celui-ci. Ce transfert volontaire est effectué dans le cadre des procédures de droit commun.

Le service public de DECI assure ou fait assurer la gestion matérielle de la DECI. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement et l'organisation des contrôles techniques des PEI et l'échange d'informations avec les autres services (dont le SDIS 04).

Il est rappelé que les PEI à prendre en charge par le service public de la DECI ne sont pas que ceux connectés au réseau d'eau potable : **les PEI peuvent être des points d'eau naturels ou artificiels.**

La collectivité compétente en matière de DECI peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions (création des PEI, opérations de maintenance, contrôles) par le biais d'une prestation de service ou de conventions entre collectivités, conformément au code des marchés publics.

4.2 Le service public de la DECI et le service public de l'eau

La loi et le règlement ont nettement séparé les services publics de l'eau et de la DECI (articles L.2225-3 et R.2225-8) lorsque le réseau d'eau est utilisé pour la DECI.

Ce qui relève du service de distribution de l'eau est clairement à distinguer de ce qui relève du service public de la DECI et de son budget communal (ou intercommunal).

Les dépenses afférentes à la DECI sur le réseau d'eau potable ne peuvent donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau. La lutte contre les incendies constitue une activité de police au bénéfice de l'ensemble de la population.

Seuls les investissements demandés pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie, sont à la charge du budget des services publics de DECI. Lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la défense incendie et pour la distribution d'eau potable, **un cofinancement est possible** dans le cadre d'un accord des collectivités compétentes.

Il est rappelé que les réseaux d'eau potable sont conçus pour leur objet propre : la distribution d'eau potable. La DECI est un **objectif complémentaire qui doit être compatible avec l'usage premier de ces réseaux**, et ne doit ni nuire à leur fonctionnement ou à la qualité de potabilité de l'eau, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre, en particulier pour ce qui concerne le dimensionnement des canalisations.

L'article L 2224-12-1 définit que la facturation de la fourniture d'eau potable n'est pas applicable aux consommations d'eau des PI (et BI) placés sur le domaine public. Cette gratuité est applicable à l'eau d'une réserve publique de DECI alimentée par le réseau d'eau potable, mise en place en cas d'impossibilité de connecter un poteau ou une bouche d'incendie audit réseau (débit ou pression insuffisante notamment). Le législateur a expressément exclu de ce principe de gratuité, l'eau fournie aux systèmes d'extinction mis en place dans l'enceinte de propriétés privées.

4.3 La participation de tiers à la DECI et les PEI privés

Le service public de la DECI est réalisé dans l'intérêt général. Le financement public couvre la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance et le remplacement des PEI. Dans la majorité des situations locales, les PEI appartiennent à ce service public.

Exceptionnellement, des tiers, personnes publiques ou personnes privées, peuvent participer à la DECI. Cette participation peut prendre des formes variées.

il est **rappelé** que la DECI intéresse tous les points d'eau préalablement identifiés mis à disposition du SDIS 04. Ces dispositifs sont destinés à être utilisés quelle que soit leur implantation : sur voie publique ou sur terrain privé.

Par principe, sous réserve des précisions développées dans les paragraphes suivants :

- Un PEI public est à la charge du service public de la DECI. L'ensemble de la population en bénéficie ;
- Un PEI privé est à la charge de son propriétaire. Il fait partie de la DECI propre de son propriétaire.

La qualification de PEI privé ou de PEI public n'est pas systématiquement liée :

- À sa localisation : un PEI public peut être localisé sur un terrain privé ;
- À son propriétaire : des ouvrages privés peuvent être intégrés aux PEI publics sans perdre la qualification de leur propriété. Ils sont alors pris en charge par le service public de la DECI pour ce qui relève de l'utilisation de ce point d'eau à cette fin.

Cette qualification modifie la charge des dépenses et les responsabilités afférentes, et non l'usage.

4.3.1 PEI couvrant des besoins propres

Lorsque des PEI sont exigés, par application de dispositions réglementaires connexes à la DECI (ERP, ICPE, ...) pour couvrir les **besoins propres (exclusifs) d'exploitants ou de propriétaires**, ces PEI sont à leur charge. **Un équipement privé est dimensionné par rapport aux risques que présentent l'établissement concerné et son environnement immédiat.** Il n'est normalement pas destiné à la DECI des projets de constructions futures.

Ces PEI peuvent toutefois être mis à disposition de la DECI dans le cadre d'une approche conventionnelle. Cette situation relève de l'application de l'article R 2225-7.II.

4.3.1.1 Les PEI propres des ICPE

Lorsque les prescriptions réglementaires imposent à l'exploitant d'une ICPE la mise en place de PEI répondant aux besoins exclusifs de l'installation, à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement, ces PEI sont privés. Dans la mesure du possible et dans un souci d'uniformité, il serait souhaitable que ces PEI soient implantés et entretenus par l'exploitant et conformément au présent règlement. À l'exception du cas prévu de la mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire, ils ne relèvent pas du RDDECI.

4.3.1.2 Les PEI propres des ERP

Les ERP sont visés par l'article R 123-2 du code de la construction et de l'habitation. En application du règlement de sécurité (dispositions des articles MS de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié), l'éventuelle implantation de PEI à proximité de l'établissement est instruite pour la protection contre l'incendie de celui-ci.

Aussi, s'ils sont exigibles, ces PEI sont implantés sur la parcelle du propriétaire de l'ERP. Si l'on prend l'exemple des PEI placés sur des espaces à usage de parc de stationnement relevant du propriétaire, ces PEI (mis en place pour répondre spécifiquement aux risques de l'ERP) sont créés et entretenus par le propriétaire. Ce sont des PEI privés au sens du présent chapitre.

À noter, toutefois, que dans la majeure partie des situations des ERP, la DECI est assurée par des PEI publics.

4.3.1.3 Les PEI propres de certains ensembles immobiliers

Dans le cas de certains ensembles immobiliers (lotissements, copropriétés horizontales ou verticales, les indivisions ou associations foncières urbaines), placés ou regroupés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires (dans le cadre d'une association syndicale libre ou autorisée), **les PEI implantés sont à la charge des co-lotis, syndicats de propriétaires qui en restent propriétaires.** Ces PEI ont la qualité de PEI privés, si bien que leur maintenance et la charge de leur contrôle sont supportées par les propriétaires, sauf convention contraire passée avec le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre.

4.3.2 Les PEI publics financés par des tiers

Les PEI sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus par le service public de la DECI. Ces PEI sont alors considérés comme des équipements publics. C'est le cas pour les situations suivantes :

- Zone d'aménagement concertée (ZAC) : la création de PEI publics peut être à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une ZAC. Dans ce cas, les dispositions relatives aux PEI épousent le même régime que la voirie ou l'éclairage public, si bien qu'elles peuvent être mises à la charge des constructeurs ou aménageurs ;
- Projet urbain partenarial (PUP) : les équipements sont réalisés par la collectivité et sont payés par la personne qui conventionne avec la commune ;
- Participation pour équipements publics exceptionnels : le constructeur finance l'équipement alors que c'est la collectivité qui le réalise. Il faut alors qu'un lien de causalité directe soit établi et qu'il revête un caractère exceptionnel. Les PEI réalisés dans ce cadre sont des PEI publics ;
- Lotissement d'initiative publique dont la totalité des équipements communs, une fois achevés par le lotisseur, est transférée dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention. Les PEI réalisés dans ce cadre sont des PEI publics.

Dans ces quatre situations, ces PEI relèvent, après leur création, de la situation des PEI publics. Ils sont entretenus, contrôlés, remplacés à la charge du service public de la DECI comme les autres PEI publics.

Par souci de clarification juridique, il est indispensable que ces PEI soient expressément rétrocédés au service public de la DECI.

4.3.3 Aménagement de PEI publics sur des parcelles privées

1^{er} cas : le PEI a été financé par la commune ou l'EPCI et installé sur un terrain privé sans acte. Ce PEI est public et son entretien ne peut pas être à la charge du propriétaire du terrain. Une régularisation sera nécessaire.

2^{ème} cas : pour implanter une réserve (par exemple) sur un terrain privé, toujours en qualité de PEI public, le maire (le président de l'EPCI) peut :

- Procéder par négociation avec le propriétaire en établissant, si nécessaire, une convention ;
- Demander au propriétaire de vendre à la commune (à l'EPCI) l'emplacement concerné par détachement d'une partie de la parcelle visée.

En cas d'impossibilité d'accord amiable, ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les articles L 211-1 et suivants du code de l'habitation.

En revanche, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre. La défense incendie ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, définie à l'article R 126-3 du code de l'urbanisme.

4.3.4 Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire

Un point d'eau existant, de préférence déjà accessible, peut être mis à la disposition du service public de DECI par son propriétaire, après accord de celui-ci. L'accord préalable du propriétaire est exigé au titre de l'article R 2225-1 3^e alinéa.

Cette situation de mise à disposition est visée à l'article R 2225-7 III. Une convention doit formaliser la situation et comme l'indique l'article susvisé, peut régler les compensations de cette mise à disposition.

Dans ce type de cas, la maintenance, pour ce qui relève de la DECI ou le contrôle du PEI est assuré par le service public de la DECI. Un point d'équilibre doit être trouvé afin que le propriétaire du point d'eau ne soit pas lésé mais aussi ne s'enrichisse pas sans cause.

De même, en cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.

Lorsqu'un PEI privé d'une ICPE, d'un ERP ou d'un ensemble immobilier est mis à la disposition du service public de la DECI pour une utilisation allant au-delà des besoins propres à l'établissement, ce PEI relève également de l'article R.2225-7 III. Cette mise à disposition nécessite alors la rédaction d'une convention.

En pratique, hormis les cas précédemment cités, d'autres situations locales d'usage ou de droit peuvent inciter les communes ou les EPCI à assimiler aux PEI publics, des PEI qui n'appartiennent pas clairement à la commune ou à l'EPCI.

La mise en place de l'arrêté communal ou intercommunal de DECI visé à l'article R 2225-4, dernier alinéa, doit permettre de clarifier certaines situations en mentionnant explicitement le statut public ou privé des différents PEI.

Les points d'eau incendie privés :

Les frais d'achat, d'installation, d'entretien, de signalisation et de contrôle de ces ouvrages sont en général à la charge du propriétaire. Il lui revient également d'en garantir l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie.

L'autorité de police spéciale doit s'assurer que ces ouvrages sont contrôlés périodiquement par le propriétaire. Le résultat de ces contrôles doit ainsi être transmis au maire (ou président de l'EPCI).

Si la gestion de ces ouvrages est confiée, pour tout ou partie, ne serait-ce que pour le contrôle, à la collectivité publique (après accord de celle-ci), une convention doit formaliser cette situation.

Le SDIS 04 effectue une reconnaissance opérationnelle de ces PEI, après accord du propriétaire, dans les mêmes conditions que les PEI publics.

Ces ouvrages sont répertoriés par le SDIS 04. Un numéro d'ordre leur est attribué (comme pour les PEI publics). Ce numéro est apposé sur l'appareil ou sur un dispositif de signalisation par le propriétaire.

4.4 DECI et gestion durable des ressources en eau

La gestion des ressources en eau consacrées à la DECI s'inscrit dans les principes et les réglementations applicables à la gestion globale des ressources en eau.

Dans le cadre du développement durable, les principes d'optimisation et d'économie de l'emploi de l'eau sont également applicables à la DECI. Ces principes se concrétisent, par exemple, par l'utilisation des ressources existantes en milieu rural. Ils s'inscrivent en cohérence avec les techniques opérationnelles du SDIS 04 et les objectifs de sécurité des personnes (sauveteurs et sinistrés) et des biens définis.

4.4.1 La DECI et la loi sur l'eau

Les installations, les ouvrages et les travaux réalisés au titre de la DECI entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, sont soumis au droit commun des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement (« loi sur l'eau »).

Toutefois, il est précisé que les volumes qui seraient prélevés dans les eaux superficielles en cas d'incendie constituent, par nature, des prélèvements très ponctuels. Leurs volumes sont inférieurs aux seuils d'autorisation ou de déclaration prévus par les articles R 214-1 et suivants du code de l'environnement.

4.4.2 Qualité des eaux utilisables par la DECI

La DECI n'est pas exclusivement axée sur l'utilisation des réseaux d'eau, en particulier lorsque ces réseaux sont inexistantes ou insuffisants pour cet usage que l'on peut considérer comme accessoire.

Toutes les ressources d'eau, dont l'origine et la qualité peuvent être variées (eau potable, eau brute, eau de pluie, ...), à l'exclusion des eaux usées, peuvent être utilisées. Ces ressources doivent répondre aux dispositions décrites dans le présent règlement.

4.4.3 Préservation des ressources en eau en situation opérationnelle

La recherche de la préservation des ressources en eau, face à un sinistre, peut aussi conduire le COS, sous couvert du DOS, à opter parfois à faire « la part du feu », pour une limitation de l'utilisation de grandes quantités d'eau.

Par exemple, en considérant l'absence de risques pour les personnes, l'impossibilité de sauver le bien sinistré, ou en raison de sa faible valeur patrimoniale, ou encore en l'absence de risque de pollution atmosphérique notable par les fumées, la priorité du COS se limitera à surveiller le sinistre et à empêcher sa propagation aux biens environnants.

Il peut s'agir ainsi d'éviter de gérer des complications démesurées face à l'enjeu du bien sinistré en prenant en compte plusieurs éléments, à savoir :

- L'exposition inutile des sauveteurs à des risques sans enjeu pour les personnes, les biens et l'environnement ;
- Une pollution importante par les eaux d'extinction ;
- La mise à sec d'un château d'eau ou de réservoirs d'eau potable (notamment en période de sécheresse).

Ces postures sont mentionnées pour mémoire et n'ont pas d'incidence sur la conception de la DECI.

4.5 Utilisations annexes des PEI

Les PEI publics, en particulier ceux qui sont alimentés par un réseau d'eau sous pression, sont conçus et par principe réservés à l'alimentation en eau des moyens du SDIS 04.

Dans le cadre de ses prérogatives de police spéciale, il appartient au maire (ou au président de l'EPCI) de réglementer l'utilisation des PEI. En particulier, il lui revient de réserver ou non l'exclusivité de l'utilisation des PEI aux seuls services d'incendie et de secours, en particulier pour les PEI connectés au réseau d'eau potable.

Il peut autoriser l'utilisation des PEI (ou BI) pour d'autres usages. Toutefois, cette utilisation doit :

- Ne pas nuire à la pérennité de l'usage premier de ces équipements qui est « la lutte contre l'incendie » ;
- Ne pas altérer la qualité de l'eau : les utilisateurs doivent être informés des précautions à prendre afin d'éviter les retours d'eau lors des puisages ainsi que de leur responsabilité ;
- Être assurée, si l'usage de l'eau est destiné à la consommation humaine, tel que défini à l'article R. 1321-1 du code de la santé publique, par toutes précautions adaptées, des points suivants :
- L'eau alimentant le PEI répond bien aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à 5 du code de la santé publique ;
- Le PEI a été purgé du volume d'eau du réseau DECI compris entre le point de piquage et le PEI.
- Être assujettie dans le cas où l'eau alimentant le PEI répond aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à 5 du code de la santé, quel que soit l'usage annexe fait de l'eau, à la présence obligatoire d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau.

Ce dispositif doit être dimensionné pour répondre aux contraintes du réseau aval. Il doit être contrôlable et indépendant de tout autre dispositif.

Pour les autorisations de puisage plus régulières, il est recommandé de mettre en place des appareils de puisage ad hoc, équipés d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau et d'un dispositif de comptage de l'eau.

Les modalités, les contreparties ou la tarification des prélèvements pour ces usages sont réglées localement.

Pour les réserves d'eau (à capacité limitée, tels que les châteaux d'eau), les autorisations de puisage doivent être délivrées avec extrême prudence, car la quantité minimum d'eau prévue pour la DECI doit être garantie.

Les dispositifs de limitation d'usage des PEI normalisés, nécessitant d'autres manœuvres et outils que ceux prévus par la norme, ne peuvent pas être mis en place sans avoir été préalablement approuvés par le ministère chargé de la sécurité civile.

5 - LES DIFFÉRENTES OPÉRATIONS DE MAINTIEN EN CONDITION OPÉRATIONNELLE DES POINTS D'EAU INCENDIE



www.pearsoned.com
9 780131 700000

5 - Les différentes opérations de maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie

5.1 Les contrôles techniques effectués au titre de la police administrative de la DECI (article R. 2225-9 du CGCT)

Les contrôles techniques périodiques destinés à évaluer les capacités des PEI se composent de deux volets :

- **Les contrôles de débit et de pression**, dont les modalités sont fixées dans le guide technique ;
- **Les contrôles fonctionnels**, qui consistent à s'assurer de l'accessibilité et de la visibilité, de la présence effective d'eau, de la bonne manœuvrabilité des appareils (dégrippage), de la présence des bouchons raccords, de l'intégrité des demi-raccords. Ces contrôles fonctionnels peuvent être inclus dans les opérations de maintenance.

La périodicité de ces contrôles techniques doit être au plus de 3 ans et les résultats doivent être transmis au SDIS (sdeci@sdis04.fr).

Il appartient aux gestionnaires de faire en sorte que les PEI soient utilisables en tout temps par les services de secours. Des contrôles fonctionnels complémentaires et des opérations de maintenance (entretien, réparation, ...) pourront être nécessaires à cela, en plus des contrôles techniques périodiques. Ces actions sont destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI (article R. 2225-7-I-5° du CGCT). La périodicité des opérations de maintenance et des contrôles fonctionnels complémentaires est laissée à la diligence des gestionnaires des PEI.

L'autorité de police notifie au préfet le dispositif de contrôle des PEI mis en place. Le SDIS centralise ces notifications.

Pour plus d'informations, se reporter au chapitre 5 du référentiel national.

5.2 Reconnaissances opérationnelles périodiques de la disponibilité des PEI

Des reconnaissances opérationnelles périodiques sont organisées par le SDIS, conformément à l'article R. 2225-10 du CGCT. Elles ont pour objectif de s'assurer que les PEI (publics et privés) restent utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies. Elles permettent également au SDIS de connaître les particularités d'implantation des PEI.

Le SDIS effectue une reconnaissance opérationnelle de chaque PEI au moins une fois tous les 3 ans.

Cette reconnaissance opérationnelle consiste en une vérification des éléments suivants :

- Localisation exacte du point d'eau ;
- Accessibilité du point d'eau ;
- État général du point d'eau (état des ½ raccords et des joints, etc.) ;
- Signalisation du point d'eau ;
- Présence d'eau (uniquement pour les PI et BI). Sans avis contraire du propriétaire du point d'eau, le SDIS procédera donc à une ouverture systématique des PI et BI.

5.3 Mise en service des PEI

5.3.1 Visite de réception

La visite de réception d'un nouveau PEI relevant du RDDECI est systématique, y compris pour les PEI dotés d'aménagements tels que dispositif fixe d'aspiration, aire d'aspiration, citerne, etc.

Elle intéresse le donneur d'ordre et l'installateur. Elle permet de s'assurer que le PEI :

- Correspond aux caractéristiques attendues et aux dispositions du RDDECI (accessibilité, signalisation...) ou, le cas échéant, du SCDECI ;
- Est fiable et utilisable rapidement.

La visite de réception permet également de constater la conformité des spécificités de conception et d'installation des PEI connectés sur un réseau d'eau sous pression. Dans le cas où plusieurs PEI connectés sont susceptibles d'être utilisés en simultané, il convient de s'assurer du débit de chaque PEI en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant la durée attendue. Une attestation de débit simultané est alors fournie par le gestionnaire du réseau d'eau (cette attestation peut aussi être fournie à partir d'une modélisation). La visite de réception intervient à l'initiative du maître d'ouvrage ou de l'installateur.

Elle est réalisée en présence du propriétaire de l'installation ou de son représentant, de l'installateur et le cas échéant de représentants du service public de DECI ou du service public de l'eau.

Les PEI privés relevant du RDDECI doivent faire l'objet d'une réception à la charge du propriétaire.

Dans tous ces cas, un **procès-verbal de réception** est établi. Il doit être accessible au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre, transmis au service public de DECI (s'il n'a pas opéré la réception) et au SDIS (sdeci@sdis04.fr). Ce document permet d'intégrer le PEI au sein de la DECI.

La réception d'un ouvrage mentionné dans le présent paragraphe relève du régime prévu à l'article 1792-6 du code civil. Ainsi, le procès-verbal de réception sert de point de départ pour les délais des garanties légales.

5.3.2 Reconnaissance opérationnelle initiale

La reconnaissance opérationnelle initiale, organisée par le SDIS à la demande du service public de DECI vise à s'assurer directement que le PEI relevant du RDDECI est utilisable pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies par les services d'incendie et de secours.

Cette reconnaissance porte sur la vérification des éléments suivants :

- Localisation exacte du point d'eau ;
- Accessibilité du point d'eau ;
- Signalisation du point d'eau ;
- Présence d'eau. Sans avis contraire du propriétaire du point d'eau, le SDIS procédera donc à une ouverture systématique des PI et BI ;
- Une mise en œuvre (pour les réserves, aires ou dispositifs d'aspiration).

Elle fait l'objet d'un compte rendu transmis au service public de DECI et accessible au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre.

Bonne pratique : afin de favoriser les échanges entre les différents acteurs et la résolution d'éventuelles anomalies, les visites de réception et les reconnaissances initiales peuvent être menées concomitamment.

6 – TABLE DES MATIÈRES



9780203013036
9 780203013036

6 - Table des matières

Glossaire.....	7
Introduction.....	8
Contexte règlementaire	9
1 - La démarche générale de la défense extérieure contre l'incendie	13
1.1 L'organisation de la défense extérieure contre l'incendie	13
1.1.1 Le cadre national	13
1.1.2 Le cadre local	14
1.2 Les principes généraux de la DECI	15
1.2.1 Les objectifs du nouveau dispositif réglementaire	15
1.2.2 L'analyse des risques.....	15
1.2.3 Un suivi régulier des PEI	16
2- Les principes de la défense extérieure contre l'incendie	19
2.1 Caractérisation du risque.....	19
2.1.1 Les zones à risque courant (ZRC).....	19
2.1.2 Les zones à risque particulier (ZRP)	20
2.2 Les quantités d'eau de référence en fonction du niveau de risque.....	21
2.2.1 Principes généraux.....	21
2.2.2 Grilles de couverture DECI dans les zones à risque courant.....	22
2.2.3 Règles de couverture DECI pour les risques particuliers	25
3- Règles de la mise en œuvre des PEI.....	31
3.1 Solutions envisageables selon l'état du réseau	31
Lors de la mise en place d'une DECI, deux cas de figure peuvent se présenter :	31
3.1.1 Réseau d'eau suffisant.....	31
3.1.2 Réseau d'eau insuffisant	31
3.2 Dispositif maximum pouvant être mis en œuvre par le SDIS 04.....	31
3.3 Les différents points d'eau incendie et leurs caractéristiques.....	32
3.4 Implantation et accessibilité des PEI	33
3.5 Numérotation et signalisation des PEI	34
3.5.1 Les règles de numérotation des points d'eau incendie	34
3.5.2 Signalisation des points d'eau incendie.....	34
3.6 Cas des bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts	34
4- Gestion de la DECI.....	39
4.1 La police administrative de la DECI et le service public de la DECI	39
4.1.1 La police administrative spéciale de la DECI.....	39
4.1.2 Le service public de la DECI	39
4.2 Le service public de la DECI et le service public de l'eau	39
4.3 La participation de tiers à la DECI et les PEI privés.....	40
4.3.1 PEI couvrant des besoins propres	40

4.3.2 Les PEI publics financés par des tiers.....	41
4.3.3 Aménagement de PEI publics sur des parcelles privées.....	42
4.3.4 Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire.....	42
4.4 DECI et gestion durable des ressources en eau.....	43
4.4.1 La DECI et la loi sur l'eau.....	43
4.4.2 Qualité des eaux utilisables par la DECI.....	43
4.4.3 Préservation des ressources en eau en situation opérationnelle.....	43
4.5 Utilisations annexes des PEI.....	44
5 - Les différentes opérations de maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie...47	
5.1 Les contrôles techniques effectués au titre de la police administrative de la DECI (article R. 2225-9 du CGCT).....	47
5.2 Reconnaissances opérationnelles périodiques de la disponibilité des PEI.....	47
5.3 Mise en service des PEI.....	47
5.3.1 Visite de réception.....	47
5.3.2 Reconnaissance opérationnelle initiale.....	48
6 - Table des matières.....	51

2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

95, avenue Henri Jaubert - CS 39008 - 04990 DIGNE-LES-BAINS cedex 9

04.92.30.89.00 - contact@sdis04.fr - www.sdis04.fr



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 4 octobre 2018

Nombre d'élus en exercice : 22

Présents : 12

Absents : 10

Votants : 12

Réception en Préfecture le : 24 OCT. 2018

Délibération certifiée exécutoire le : 24 OCT. 2018

Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération : 24 OCT. 2018

DELIBERATION N° 2018-16(FIN)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 18 octobre, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s : Mesdames Sophie BALASSE, Clotilde BERKI, Patricia GRANET-BRUNELLO, Guylaine LEFEBVRE.

Messieurs Khaled BENFERHAT, Bernard DIGUET, Robert GAY, Jacques LARTIGUE, Christian LOGIER, Patrick MARTELLINI, Jean-Yves ROUX,

Etaient excusé(e)s : Mesdames Evelyne FAURE, Geneviève PRIMITERRA, Nathalie PONCE-GASSIER, Brigitte REYNAUD.

Messieurs Patrick BOUVET, Serge CAREL, Jean-Claude CASTEL, Claude FIAERT, André LAURENS, Serge PRATO, Serge SARDELLA (représenté par Mme LEFEBVRE, membre suppléant).

Objet : Contributions des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière d'incendie et de secours au budget 2019

Le Président POURCIN expose :

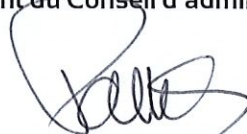
L'article L.1424-35 du code général des collectivités territoriales précise que les modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours au financement du service départemental d'incendie et de secours sont fixées par le Conseil d'administration. Cet article précise que leur montant pour une année N ne peut excéder leur montant global de l'exercice précédent augmenté de l'indice des prix à la consommation.

Dans le cadre des contributions 2019 il vous est proposé, comme pour l'exercice 2018, d'appliquer de manière uniforme à l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours le taux d'inflation (avec tabac) prévisionnel indiqué dans le projet de loi de finances pour 2019 soit + 1,6 %.

Il est demandé au Conseil d'administration de bien vouloir en délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration a adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration



Pierre POURCIN

COTISATIONS COMMUNALES ET E.P.C.I. 2019

E.P.C.I.	Population DGF données 2018	Cotisations 2018	Cotisations 2019 avec inflation 1,6%	variation en €	variation en %	Coût / hab
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION	55112	1 926 169,13 €	1 956 987,84 €	30 818,71 €	1,60	35,51
AIGLUN	1427	35 372,83 €	35 938,80 €	565,97 €	1,60	25,18
ARCHAIL	33	793,55 €	806,24 €	12,70 €	1,60	24,43
AUZET	181	3 674,24 €	3 733,03 €	58,79 €	1,60	20,62
BARLES	192	4 204,70 €	4 271,98 €	67,28 €	1,60	22,25
BEAUJEU	178	4 288,59 €	4 357,21 €	68,62 €	1,60	24,48
BEYNES	171	3 599,08 €	3 656,66 €	57,59 €	1,60	21,38
BRAS D'ASSE	675	17 546,27 €	17 827,01 €	280,74 €	1,60	26,41
CHAMPTERCIER	841	21 113,22 €	21 451,03 €	337,81 €	1,60	25,51
CHATEAUREDON	76	2 083,71 €	2 117,05 €	33,34 €	1,60	27,86
DIGNE	17807	903 476,30 €	917 931,92 €	14 455,62 €	1,60	51,55
DRAIX	128	2 159,87 €	2 194,43 €	34,56 €	1,60	17,14
ESTOUBLON	645	14 127,34 €	14 353,37 €	226,04 €	1,60	22,25
LA JAVIE	475	10 551,57 €	10 720,40 €	168,83 €	1,60	22,57
LE BRUSQUET	1057	24 517,08 €	24 909,36 €	392,27 €	1,60	23,57
MAJASTRES	14	287,63 €	292,23 €	4,60 €	1,60	20,87
MARCOUX	565	13 570,46 €	13 787,58 €	217,13 €	1,60	24,40
MEZEL	782	24 425,40 €	24 816,21 €	390,81 €	1,60	31,73
MONTCLAR	1296	31 957,57 €	32 468,89 €	511,32 €	1,60	25,05
MOUSTIERS SAINTE MARIE	925	33 624,13 €	34 162,12 €	537,99 €	1,60	36,93
PRADS HAUTE BLEONE	389	8 052,72 €	8 181,57 €	128,84 €	1,60	21,03
SAINT JEANNET	78	1 784,51 €	1 813,06 €	28,55 €	1,60	23,24
SAINT JULIEN D'ASSE	252	5 935,90 €	6 030,88 €	94,97 €	1,60	23,93
SAINT JURS	209	5 020,33 €	5 100,66 €	80,33 €	1,60	24,41
SAINTE CROIX DU VERDON	318	9 376,90 €	9 526,93 €	150,03 €	1,60	29,96
SELONNET	1028	22 894,01 €	23 260,32 €	366,30 €	1,60	22,63
SEYNE	2552	65 519,71 €	66 568,03 €	1 048,32 €	1,60	26,08
CHÂTEAU-ARNOUX	5439	166 337,87 €	168 999,28 €	2 661,41 €	1,60	31,07
GANAGOBIE	88	2 472,70 €	2 512,27 €	39,56 €	1,60	28,55
L'ESCALE	1468	37 394,94 €	37 993,26 €	598,32 €	1,60	25,88
LES MEES	3857	122 546,57 €	124 507,32 €	1 960,75 €	1,60	32,28
MALIJAI	2063	61 707,46 €	62 694,78 €	987,32 €	1,60	30,39
MALLEFOUGASSE AUGES	394	10 372,01 €	10 537,97 €	165,95 €	1,60	26,75
PEYRUIS	3001	90 788,33 €	92 240,95 €	1 452,61 €	1,60	30,74
VOLONNE	1801	47 619,62 €	48 381,53 €	761,91 €	1,60	26,86
BARRAS	153	3 500,08 €	3 556,08 €	56,00 €	1,60	23,24
CASTELLARD MELAN	110	1 805,62 €	1 834,51 €	28,89 €	1,60	16,68
CHAFFAUT SAINT JURSON	832	19 179,27 €	19 486,14 €	306,87 €	1,60	23,42
HAUTES DUYES	50	973,89 €	989,47 €	15,58 €	1,60	19,79
MALLEMOISSON	1100	23 920,80 €	24 303,53 €	382,73 €	1,60	22,09

E.P.C.I.	Population DGF données 2018	Cotisations 2018	Cotisations 2019 avec inflation 1,6%	variation en €	variation en %	Coût / hab
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION (suite)						
MIRABEAU	566	11 936,32 €	12 127,30 €	190,98 €	1,60	21,43
THOARD	852	31 890,42 €	32 400,67 €	510,25 €	1,60	38,03
LA ROBINE SUR GALABRE	361	8 033,90 €	8 162,44 €	128,54 €	1,60	22,61
ENTRAGES	144	3 475,78 €	3 531,39 €	55,61 €	1,60	24,52
LE VERNET	356	8 314,32 €	8 447,35 €	133,03 €	1,60	23,73
SAINT MARTIN LES SEYNES	37	880,96 €	895,06 €	14,10 €	1,60	24,19
VERDACHES	146	3 060,62 €	3 109,59 €	48,97 €	1,60	21,30
C.C. Alpes Provence Verdon	886	23 907,63 €	24 290,15 €	382,52 €	1,60	27,42
DEMANDOLX	173	6 905,82 €	7 016,31 €	110,49 €	1,60	40,56
SOLEILHAS	298	7 569,86 €	7 690,98 €	121,12 €	1,60	25,81
PEYROULES	415	9 431,95 €	9 582,87 €	150,91 €	1,60	23,09
CC Haute Provence pays de Banon	13242	289 733,36 €	294 369,09 €	4 635,73 €	1,60	46,08
AUBENAS LES ALPES	120	2 748,13 €	2 792,11 €	43,97 €	1,60	23,27
BANON	1149	33 512,98 €	34 049,19 €	536,21 €	1,60	29,63
DAUPHIN	937	23 705,62 €	24 084,91 €	379,29 €	1,60	25,70
LA ROCHEGIRON	128	2 878,31 €	2 924,37 €	46,05 €	1,60	22,85
L'HOSPITALET	122	2 816,21 €	2 861,27 €	45,06 €	1,60	23,45
MANE	1550	37 385,40 €	37 983,57 €	598,17 €	1,60	24,51
MONTJUSTIN	75	1 641,53 €	1 667,79 €	26,26 €	1,60	22,24
MONTALIER	181	3 486,99 €	3 542,78 €	55,79 €	1,60	19,57
OPPELETTE	97	2 563,02 €	2 604,02 €	41,01 €	1,60	26,85
REDORTIERS	126	2 636,12 €	2 678,30 €	42,18 €	1,60	21,26
REVEST DES BROUSSES	354	8 029,30 €	8 157,77 €	128,47 €	1,60	23,04
REVEST DU BION	734	16 561,00 €	16 825,97 €	264,98 €	1,60	22,92
REILLANNE	1910	49 691,66 €	50 486,73 €	795,07 €	1,60	26,43
SAINTE CROIX A LAUZE	108	2 265,23 €	2 301,47 €	36,24 €	1,60	21,31
SAINT MAIME	920	22 976,05 €	23 343,67 €	367,62 €	1,60	25,37
SAINT MARTIN LES EAUX	136	5 380,49 €	5 466,58 €	86,09 €	1,60	40,20
SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE	1448	33 074,99 €	33 604,19 €	529,20 €	1,60	23,21
SAUMANE	170	3 783,12 €	3 843,65 €	60,53 €	1,60	22,61
SIMIANE LA ROTONDE	799	19 532,23 €	19 844,74 €	312,52 €	1,60	24,84
VACHERES	416	10 124,88 €	10 286,88 €	162,00 €	1,60	24,73
VILLEMUS	212	4 940,09 €	5 019,13 €	79,04 €	1,60	23,68
C.C. Serre Ponçon Val d'Avance	508	13 960,64 €	14 184,01 €	223,37 €	1,60	20,09
PIEGUT	193	5 481,90 €	5 569,61 €	87,71 €	1,60	28,86
VENTEROL	315	8 478,73 €	8 614,39 €	135,66 €	1,60	27,35
C.C. du Pays d'Apt Luberon	1508	37 084,29 €	37 677,64 €	593,35 €	1,60	24,99
CERESTE	1506	37 084,29 €	37 677,64 €	593,35 €	1,60	25,02
TOTAL EPCI	71256	2 290 855,05 €	2 327 508,73 €	36 653,68 €	1,60	32,66

COMMUNES	Population DGF données 2018	Cotisations 2018	Cotisations 2019 avec inflation 1,6%	variation en €	variation en %	Coût / hab
ALLEMAGNE EN PROVENCE	717	16 619,58 €	16 885,50 €	265,91 €	1,60	23,55
ALLONS	249	4 795,81 €	4 872,54 €	76,73 €	1,60	19,57
ALLOS	5780	145 035,47 €	147 356,04 €	2 320,57 €	1,60	25,49
ANGLES	97	2 074,62 €	2 107,81 €	33,19 €	1,60	21,73
ANNOT	1397	35 680,05 €	36 250,93 €	570,88 €	1,60	25,95
AUBIGNOSC	586	14 957,70 €	15 197,02 €	239,32 €	1,60	25,93
AUTHON	86	1 739,85 €	1 767,68 €	27,84 €	1,60	20,55
BARCELONNETTE	4479	154 924,90 €	157 403,70 €	2 478,80 €	1,60	35,14
BARREME	562	13 422,90 €	13 637,67 €	214,77 €	1,60	24,27
BAYONS	382	8 610,35 €	8 748,12 €	137,77 €	1,60	22,90
BEAUVEZER	955	21 943,51 €	22 294,60 €	351,10 €	1,60	23,35
BELLAFFAIRE	198	4 370,98 €	4 440,91 €	69,94 €	1,60	22,43
BEVONS	306	7 068,47 €	7 181,57 €	113,10 €	1,60	23,47
BLIEUX	116	2 284,82 €	2 321,37 €	36,56 €	1,60	20,01
BRAUX	317	6 722,94 €	6 830,50 €	107,57 €	1,60	21,55
BRUNET	324	7 835,98 €	7 961,35 €	125,38 €	1,60	24,57
CASTELLANE	2280	65 951,07 €	67 006,29 €	1 055,22 €	1,60	29,39
CASTELLET SAUSSES	249	4 960,33 €	5 039,69 €	79,37 €	1,60	20,24
CHATEAUFORT	45	836,62 €	850,00 €	13,39 €	1,60	18,89
CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT	562	12 661,40 €	12 863,99 €	202,58 €	1,60	22,89
CHATEAUNEUF-MIRAVAIL	99	2 289,36 €	2 325,99 €	36,63 €	1,60	23,49
CHAUDON NORANTE	235	4 800,01 €	4 876,81 €	76,80 €	1,60	20,75
CLAMENSANE	284	5 742,32 €	5 834,20 €	91,88 €	1,60	20,54
CLARET	300	7 562,70 €	7 683,70 €	121,00 €	1,60	25,61
CLUMANC	343	6 310,13 €	6 411,09 €	100,96 €	1,60	18,69
COLMARS	951	27 971,99 €	28 419,54 €	447,55 €	1,60	29,88
CORBIERES	1228	27 675,72 €	28 118,53 €	442,81 €	1,60	22,90
CRUIS	798	18 639,42 €	18 937,65 €	298,23 €	1,60	23,73
CURBANS	570	16 004,10 €	16 260,16 €	256,07 €	1,60	28,53
CUREL	71	1 399,06 €	1 421,44 €	22,38 €	1,60	20,02
ENCHASTRAYES	2305	56 157,16 €	57 055,67 €	898,51 €	1,60	24,75
ENTREPIERRES	478	11 822,98 €	12 012,15 €	189,17 €	1,60	25,13
ENTREVAUX	1141	33 025,07 €	33 553,47 €	528,40 €	1,60	29,41
ENTREVENNES	246	6 671,61 €	6 778,35 €	106,75 €	1,60	27,55
ESPARRON DE VERDON	771	27 956,72 €	28 404,03 €	447,31 €	1,60	36,84
FAUCON DE BARCELONNETTE	420	9 945,99 €	10 105,13 €	159,14 €	1,60	24,06
FAUCON DU CAIRE	63	1 346,78 €	1 368,33 €	21,55 €	1,60	21,72
FONTIENNE	170	3 666,61 €	3 725,27 €	58,67 €	1,60	21,91
FORCALQUIER	5418	143 094,25 €	145 383,76 €	2 289,51 €	1,60	26,83
GIGORS	97	1 913,84 €	1 944,46 €	30,62 €	1,60	20,05
GREOUX LES BAINS	5250	138 728,10 €	140 947,74 €	2 219,65 €	1,60	26,85
JAUSIERS	1913	45 343,51 €	46 069,00 €	725,50 €	1,60	24,08
LA BRILLANNE	1161	28 053,33 €	28 502,18 €	448,85 €	1,60	24,55

COMMUNES	Population DGF données 2018	Cotisations 2018	Cotisations 2019 avec inflation 1,6%	variation en €	variation en %	Coût / hab
LA CONDAMINE	350	9 707,87 €	9 863,19 €	155,33 €	1,60	28,18
LA GARDE	151	3 536,17 €	3 592,75 €	56,58 €	1,60	23,79
LA MOTTE DU CAIRE	668	17 012,41 €	17 284,61 €	272,20 €	1,60	25,88
LA MURE SUR ARGENS	534	11 771,02 €	11 959,36 €	188,34 €	1,60	22,40
LA PALUD SUR VERDON	476	15 660,16 €	15 910,72 €	250,56 €	1,60	33,43
LA ROCHETTE	121	2 455,35 €	2 494,64 €	39,29 €	1,60	20,62
LAMBRUISSE	195	4 174,11 €	4 240,90 €	66,79 €	1,60	21,75
LARDIERS	168	3 927,99 €	3 990,84 €	62,85 €	1,60	23,76
LE CAIRE	99	2 131,02 €	2 165,12 €	34,10 €	1,60	21,87
LE CASTELLET	335	9 304,47 €	9 453,35 €	148,87 €	1,60	28,22
LE FUGERET	327	7 640,58 €	7 762,83 €	122,25 €	1,60	23,74
LE LAUZET SUR UBAYE	369	13 666,79 €	13 885,46 €	218,67 €	1,60	37,63
LES OMERGUES	203	4 266,72 €	4 334,98 €	68,27 €	1,60	21,35
LES THUILES	590	13 067,34 €	13 276,42 €	209,08 €	1,60	22,50
LIMANS	496	10 321,79 €	10 486,94 €	165,15 €	1,60	21,14
LURS	484	13 292,81 €	13 505,50 €	212,69 €	1,60	27,90
MANOSQUE	22833	930 477,69 €	945 365,34 €	14 887,64 €	1,60	41,40
MEAILLES	265	5 831,00 €	5 924,29 €	93,30 €	1,60	22,36
MELVE	133	2 837,56 €	2 882,96 €	45,40 €	1,60	21,68
MEOLANS REVEL	611	14 580,51 €	14 813,80 €	233,29 €	1,60	24,25
MISON	1279	31 714,85 €	32 222,29 €	507,44 €	1,60	25,19
MONTAGNAC MONTPEZAT	652	17 536,38 €	17 816,96 €	280,58 €	1,60	27,33
MONTFORT	361	9 035,86 €	9 180,44 €	144,57 €	1,60	25,43
MONTFURON	252	5 464,96 €	5 552,40 €	87,44 €	1,60	22,03
MONTLAUX	217	5 533,46 €	5 622,00 €	88,54 €	1,60	25,91
MORIEZ	348	7 283,84 €	7 400,38 €	116,54 €	1,60	21,27
NIBLES	53	1 215,39 €	1 234,84 €	19,45 €	1,60	23,30
NIOZELLES	346	7 805,91 €	7 930,80 €	124,89 €	1,60	22,92
NOYERS SUR JABRON	579	15 455,69 €	15 702,98 €	247,29 €	1,60	27,12
ONGLES	502	10 715,54 €	10 886,98 €	171,45 €	1,60	21,69
ORAISON	6077	162 086,75 €	164 680,14 €	2 593,39 €	1,60	27,10
PEIPIN	1560	38 131,70 €	38 741,81 €	610,11 €	1,60	24,83
PIERRERUE	599	14 235,58 €	14 463,35 €	227,77 €	1,60	24,15
PIERREVERT	3943	99 628,62 €	101 222,68 €	1 594,06 €	1,60	25,67
PONTIS	156	3 687,62 €	3 746,62 €	59,00 €	1,60	24,02
PUIMICHEL	306	9 054,43 €	9 199,31 €	144,87 €	1,60	30,06
PUIMOISSON	925	26 739,58 €	27 167,41 €	427,83 €	1,60	29,37
QUINSON	674	28 962,14 €	29 425,54 €	463,39 €	1,60	43,66
REVEST SAINT MARTIN	108	2 498,95 €	2 538,94 €	39,98 €	1,60	23,51
RIEZ	2247	65 469,28 €	66 516,79 €	1 047,51 €	1,60	29,60
ROUGON	187	3 687,01 €	3 746,00 €	58,99 €	1,60	20,03
ROUMOULES	925	21 913,97 €	22 264,59 €	350,62 €	1,60	24,07
SAINTE ANDRE LES ALPES	1279	37 925,12 €	38 531,92 €	606,80 €	1,60	30,13

COMMUNES	Population DGF données 2018	Cotisations 2018	Cotisations 2019 avec inflation 1,6%	variation en €	variation en %	Coût / hab
SAINT BENOIT	249	5 290,25 €	5 374,89 €	84,64 €	1,60	21,59
SAINT ETIENNE LES ORGUES	1580	40 874,90 €	41 528,89 €	654,00 €	1,60	26,28
SAINT JACQUES	96	1 771,99 €	1 800,35 €	28,35 €	1,60	18,75
SAINT JULIEN DU VERDON	237	7 833,22 €	7 958,55 €	125,33 €	1,60	33,58
SAINT LAURENT DU VERDON	188	4 939,62 €	5 018,65 €	79,03 €	1,60	26,69
SAINT LIONS	77	1 579,42 €	1 604,69 €	25,27 €	1,60	20,84
SAINT MARTIN DE BROMES	750	22 562,16 €	22 923,15 €	360,99 €	1,60	30,56
SAINT PAUL SUR UBAYE	429	11 043,39 €	11 220,09 €	176,69 €	1,60	26,15
SAINT PIERRE	141	3 195,48 €	3 246,61 €	51,13 €	1,60	23,03
SAINT PONS	892	23 030,33 €	23 398,81 €	368,49 €	1,60	26,23
SAINT VINCENT SUR JABRON	272	6 590,72 €	6 696,17 €	105,45 €	1,60	24,62
SAINT-GENIEZ	168	3 691,06 €	3 750,12 €	59,06 €	1,60	22,32
SAINTE TULLE	3642	106 392,23 €	108 094,51 €	1 702,28 €	1,60	29,68
SALIGNAC	686	18 295,56 €	18 588,29 €	292,73 €	1,60	27,10
SAUSSES	199	4 048,69 €	4 113,47 €	64,78 €	1,60	20,67
SENEZ	240	5 281,12 €	5 365,62 €	84,50 €	1,60	22,36
SIGONCE	533	11 081,97 €	11 259,28 €	177,31 €	1,60	21,12
SIGOYER	122	2 724,92 €	2 768,52 €	43,60 €	1,60	22,69
SISTERON	7748	320 793,44 €	325 926,14 €	5 132,70 €	1,60	42,07
SOURRIBES	195	4 142,40 €	4 208,68 €	66,28 €	1,60	21,58
TARTONNE	203	4 240,61 €	4 308,45 €	67,85 €	1,60	21,22
THEZE	281	6 961,82 €	7 073,21 €	111,39 €	1,60	25,17
THORAME BASSE	509	11 660,69 €	11 847,26 €	186,57 €	1,60	23,28
THORAME HAUTE	578	12 525,55 €	12 725,96 €	200,41 €	1,60	22,02
TURRIERS	407	10 442,22 €	10 609,30 €	167,08 €	1,60	26,07
UBAYE SERRE-PONÇON	1032	40 493,57 €	41 141,47 €	647,90 €	1,60	39,87
UBRAYE	176	3 617,25 €	3 675,12 €	57,88 €	1,60	20,88
UVERNET FOURS	4119	98 014,98 €	99 583,22 €	1 568,24 €	1,60	24,18
VAL DE CHALVAGNE	174	3 463,10 €	3 518,51 €	55,41 €	1,60	20,22
VALAVOIRE	73	1 393,05 €	1 415,34 €	22,29 €	1,60	19,39
VALBELLE	341	6 547,05 €	6 651,80 €	104,75 €	1,60	19,51
VAL D'ORONAYE	231	6 184,42 €	6 283,37 €	98,95 €	1,60	27,20
VALENSOLE	3527	103 859,57 €	105 521,33 €	1 661,75 €	1,60	29,92
VALERNES	291	6 918,02 €	7 028,71 €	110,69 €	1,60	24,15
VAUMEILH	310	8 064,02 €	8 193,04 €	129,02 €	1,60	26,43
VERGONS	218	4 578,55 €	4 651,81 €	73,26 €	1,60	21,34
VILLARS COLMARS	721	16 743,81 €	17 011,71 €	267,90 €	1,60	23,59
VILLENEUVE	4319	109 991,11 €	111 750,97 €	1 759,86 €	1,60	25,87
VOLX	3315	88 400,33 €	89 814,74 €	1 414,41 €	1,60	27,09
TOTAL COMMUNES	136251	4 029 326,65 €	4 093 795,87 €	64 469,23 €	1,60	30,05

TOTAL GENERAL COMMUNES	4 093 795,87 €
TOTAL GENERAL E.P.C.I.	2 327 508,73 €

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 4 octobre 2018
Nombre d'élus en exercice : 22
Présents : 12
Absents : 10
Votants : 12
Réception en Préfecture le : 24 OCT. 2018
Délibération certifiée exécutoire le : 24 OCT. 2018
Date de l'affichage par extrait de la présente délibération : 24 OCT. 2018

DELIBERATION N° 2018-17(FIN)

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 18 octobre, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s : Mesdames Sophie BALASSE, Clotilde BERKI, Patricia GRANET-BRUNELLO, Guylaine LEFEBVRE.
Messieurs Khaled BENFERHAT, Bernard DIGUET, Robert GAY, Jacques LARTIGUE, Christian LOGIER, Patrick MARTELLINI, Jean-Yves ROUX,

Etaient excusé(e)s : Mesdames Evelyne FAURE, Geneviève PRIMITERRA, Nathalie PONCE-GASSIER, Brigitte REYNAUD.
Messieurs Patrick BOUVET, Serge CAREL, Jean-Claude CASTEL, Claude FIAERT, André LAURENS, Serge PRATO, Serge SARDELLA (représenté par Mme LEFEBVRE, membre suppléant).

Objet : Débat sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2019 et rapport sur le développement durable

Le Président POURCIN expose :

Le Conseil d'administration est invité à tenir son débat d'orientation budgétaire afin de discuter des orientations qui présideront à l'élaboration du budget primitif 2019.

Ce débat prescrit par le code général des collectivités territoriales (L3312-1) n'est pas sanctionné par un vote.

A - Rappels sur la présentation du budget

Les modalités de présentation du budget du SDIS des Alpes de Haute-Provence sont arrêtées par l'instruction budgétaire et comptable « M61 » applicable aux Services départementaux d'incendie et de secours.

Le budget se décompose en 2 sections, elles-mêmes ventilées en dépenses et recettes.

A.1 - La section de fonctionnement

En recettes, cette section comprend globalement les contributions du département ainsi que celles des communes et établissements publics de coopération intercommunale. Elle comprend également les prestations de services effectuées par le SDIS 04 au profit notamment des centres hospitaliers, ainsi que les prestations payantes diverses.

Les recettes de fonctionnement n'ont pas d'affectation spécifique dans les dépenses de fonctionnement.

En dépenses, la section de fonctionnement concerne les dépenses courantes n'affectant pas le patrimoine du service (frais de personnels, frais de gestion et de fonctionnement courant, frais financiers) ainsi que les amortissements et provisions.

A.2 - La section d'investissement

Elle a trait au patrimoine du service.

Elle est alimentée en recettes par les subventions d'équipement, la participation des collectivités aux travaux de casernements, le remboursement du fonds de compensation de la TVA, les emprunts et l'autofinancement constitué de l'amortissement comptable et de l'excédent éventuel de la section de fonctionnement.

Elle recouvre en dépenses les opérations effectuées sur le patrimoine du service qu'il s'agisse des immobilisations corporelles (immeubles, bâtiments, matériels, engins de secours...) ou des immobilisations incorporelles (logiciels...).

B - L'environnement du SDIS

Comme pour l'ensemble des acteurs institutionnels, l'activité du SDIS est liée à son environnement et à ses évolutions. Il apparaît en ce sens utile de faire un bref tour d'horizon de ses différents aspects et de ses perspectives pour l'année prochaine.

B.1 - Juridique

- Mise en œuvre des décrets n° 2012-519, 2012-520, 2012-521, 2012-522 et 2012-523 relatifs à la refonte de la filière des sapeurs-pompiers professionnels, applicables depuis le 1^{er} mai 2012 avec une phase transitoire s'étalant jusqu'en 2019. Ces décrets ont été modifiés par une clause de revoyure début 2016, avec toutefois un impact financier limité ;
- Mise en œuvre du décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires. Il constitue le prolongement d'un ensemble de dispositions destinées à structurer le volontariat en France. Comme les décrets relatifs à la refonte de la filière des sapeurs-pompiers professionnels, des mesures transitoires sont prévues jusqu'en 2019 ;
- Mise en œuvre de l'arrêté du 8 août 2013 modifié, relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cet arrêté fait suite à la parution du décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires. Il fixe le dispositif de formation applicable aux sapeurs-pompiers volontaires ainsi que les référentiels d'activités et de compétence afférents. Sa mise en œuvre à titre expérimental a débuté en 2014 ; une refonte complète du dispositif de formation est à l'étude ;
- Mise en œuvre de l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels. Cet arrêté fait suite à la parution des décrets relatifs à la refonte de la filière des sapeurs-pompiers professionnels. Il fixe le dispositif de formation applicable à ces agents ainsi que les référentiels d'activités et de compétence afférents. Sa mise en œuvre à titre expérimental a débuté en 2014 ; une refonte complète du dispositif de formation est à l'étude ;
- Mise en œuvre de l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers. Il fixe le dispositif de formation applicable à ces jeunes, issus du monde associatif en lien avec le service. Sa mise en œuvre est liée avec le dispositif de formation des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Les variations des contributions des communes et des EPCI demeurent régies par l'article L1424-35 du CGCT qui prévoit que leur montant pour une année N ne peut excéder leur montant global de l'exercice précédent augmenté de l'indice des prix à la consommation. Par conséquent, le Département demeure le partenaire privilégié du SDIS et seule sa participation demeure dynamique, sur la base d'une analyse de l'évolution des charges et des ressources de l'établissement.

B.2 - Opérationnel

La prévision budgétaire pour un SDIS est un exercice délicat dans la mesure où son budget de fonctionnement est très étroitement impacté par le volume d'interventions réalisées.

Le risque de feux de forêt a été très limité pendant la période estivale. Malgré cela, l'activité opérationnelle du SDIS est en constante augmentation depuis plusieurs années **(+9,20 % au titre de 2017 et + 2,89 % au 30 septembre 2018)**. Les interventions pour secours à personnes continuent de progresser avec notamment une hausse notable des carences ambulancières. A ce titre, des échanges sont en cours avec la délégation territoriale de l'ARS, les ambulanciers

privés et le SAMU 04 afin de trouver un juste équilibre dans la sollicitation des différents services concourant à ces missions qui ne relèvent pas du secours d'urgence à personne.

En outre, la désertification médicale entraîne systématiquement le recours aux sapeurs-pompiers, dernier rempart dans la distribution des secours de proximité, ce qui implique également des temps d'intervention voisins de **4 heures** pour les secteurs de Castellane ou d'Entrevaux notamment. Cet état de fait met en tension ces unités opérationnelles qui sont composées de sapeurs-pompiers volontaires uniquement.

Pour l'ensemble de l'année 2017, le nombre d'interventions s'est élevé à **14 431** (contre 13 215 en 2016) représentant **19 426** sorties de secours, se répartissant ainsi :

- **10 410** secours à personne (soit 72,1 %) ;
- **1 317** interventions diverses (soit 9,1 %) ;
- **1 527** incendies (soit 10,6 %) ;
- **1 177** accidents de la circulation (soit 8,2 %).

B.3 – Évaluation du fonctionnement du SDIS des Alpes de Haute-Provence

En septembre 2017, le Service départemental d'incendie et de secours a fait l'objet d'une mission d'évaluation périodique de la Direction générale de la sécurité civile et gestion de crises qui est venue auditer le SDIS.

Quelques points de fragilité importants ont été relevés :

- Un déficit d'au moins 30 sapeurs-pompiers professionnels avec un impact fort sur le volontariat qui compense cette carence entraînant de fait une suractivité préjudiciable à la pérennité de leur engagement ;
- L'absence d'une école de formation départementale ;
- L'absence de moyens financiers destinés aux financements des investissements, qui contraignent le SDIS à emprunter et donc s'endetter.

C - La situation du SDIS des Alpes de Haute-Provence

Depuis plusieurs années, le SDIS 04 **se voit imposer des dépenses** liées à un environnement normatif en constante évolution, sans financement supplémentaire, comme notamment :

- Dépenses imposées liées à la masse salariale :
 - Refonte de la filière des sapeurs-pompiers professionnels des catégories C et B de 2012 à 2019 ;
 - Glissement vieillesse technicité (GVT) pour 110 emplois permanents ;
 - Revalorisation des indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires, liée à l'évolution de l'inflation ;
 - Revalorisation du point d'indice des fonctionnaires ;
 - Augmentations des cotisations CNRACL, IRCANTEC, CNFPT, etc. ;
 - Mise en œuvre du protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) pour les fonctionnaires ;
 - Mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les fonctionnaires ;
- Dépenses mécaniques liées à l'environnement extérieur ou aux investissements du SDIS :
 - Augmentation du prix des carburants et des combustibles fossiles ;
 - Augmentation du capital à rembourser ;
 - Redevance annuelle liée à l'utilisation du réseau radio numérique Antares ;
 - Contrat de maintenance du système d'alerte et de gestion opérationnelles et des faisceaux hertziens.

En outre, le SDIS connaît un « turn-over » de ses sapeurs-pompiers volontaires important (>50 % sur 5 ans) et qui génère un coût annuel estimé à 1,5 M€.

Dans ce contexte, le SDIS poursuit ses efforts en matière de **contrôle des dépenses** de fonctionnement grâce à :

- Une **recherche d'efficience** dans la mise en œuvre de la politique publique de sécurité civile en évaluant notamment la pertinence de l'externalisation de l'entretien des véhicules et du dispositif de renfort saisonnier ;
- La poursuite de la **diminution du parc roulant** en favorisant la polyvalence des engins, tout en améliorant la couverture incendie urbaine (moins 5 cartes grises dans le cadre du plan d'équipement 2018) ;
- La poursuite de la mise en place de la **politique d'échange et de traçabilité des effets d'habillement** ;
- Au **recentrage des missions opérationnelles** ;
- **L'arrêt de la location d'un hélicoptère** bombardier d'eau (économie de 207 k€/an) ;
- **L'adéquation des formations** du personnel aux besoins de l'établissement public ;
- **La suppression des stationnaires** dans les centres d'incendie et de secours (économie de 60 k€/an) ;
- **La fin des locations des véhicules légers** de l'état-major (économie de 60 k€/an) ;
- **La fin des locations des imprimantes** - photocopieurs (économie de 100 k€/an) ;
- Le **recrutement de mécaniciens pour l'entretien d'une partie du parc et des petits matériels** (économie de 60 k€/an) ;
- La **mutualisation avec le Conseil départemental** du marché de fournitures de bureau (économie de 10 k€/an), de nettoyage des locaux, mais aussi une consultation commune en matière d'emprunts ;
- **La relance du marché de téléphonie** qui nous a permis d'augmenter le service rendu tout en diminuant de 15 k€ la dépense annuelle ;
- **La mise en place de la navette à destination des CIS et de l'équipe de soutien logistique** (économie de 15 000k€/an en frais d'affranchissement et de 12 000 k€/an d'indemnités horaires relatives aux déplacements des SPV pour des missions logistiques).

En outre, l'endettement du SDIS fragilise l'établissement public dans ses perspectives à court et moyen termes.

Suite à l'adoption du Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du 5 juillet 2018, le Conseil d'administration devra se positionner sur le niveau de couverture par domaines d'activité. Il en découlera un plan pluriannuel d'investissements.

Concernant le parc immobilier, de gros efforts ont été consentis ces dernières années, permettant ainsi de reconstruire ou de moderniser **14 casernes**. Cependant, ces investissements ont considérablement endetté la structure, ce qui a nécessité l'étude d'une nouvelle clef de répartition de financement qui fera l'objet d'une convention en les différents financeurs d'ici la fin de l'année 2018.

D- Prospective financière 2018- 2021

Dans le cadre du présent débat d'orientation budgétaire, il vous est proposé ci-dessous une prospective financière jusqu'en 2021. Il s'agit d'une estimation qui pourrait être impactée par une sinistralité importante ou de nouvelles contraintes réglementaires. La question majeure concernera la mise en œuvre du plan de recrutement de SPP, tel que préconisé par le SDACR.

D-1 – Les grandes masses financières

en	2018	2019	2020	2021
Recettes de fonctionnement	17 921 223	17 745 438	17 897 554	18 069 109
<i>dont contribution du département</i>	10 051 756	9 866 777	9 985 178	10 105 000
<i>dont contribution des communes</i>	4 156 377	4 222 879	4 286 222	4 350 516

en	2018	2019	2020	2021
dont contribution des EPCI	2 159 689	2 194 244	2 227 158	2 260 565
Dépenses de fonctionnement	14 725 003	14 730 333	14 995 427	15 329 328
dont intérêts de la dette	703 890	705 902	695 556	627 483
Recettes d'investissement	2 553 032	3 112 872	2 769 254	2 202 612
dont emprunts souscrits	2 011 116	2 000 000	1 870 000	1 600 000
Dépenses d'investissement	5 898 898	6 468 551	5 408 938	5 134 389
dont capital de la dette	1 576 660	1 743 721	1 913 085	2 076 461
dont P.P.I	4 322 238	4 689 830	3 660 594	3 168 500

➤ Les recettes de fonctionnement et leur évolution

Années	Recettes de fonctionnement	Évolution n-1	En euros par habitant
2018	17 921 223	8,09 %	88
2019	17 745 438	-0,98 %	87
2020	17 897 554	0,86 %	88
2021	18 069 109	0,96 %	89

L'évolution moyenne et totale comprend l'ensemble de la période.

	Évolution moyenne (en %)	Évolution totale (en %)
Recettes de fonctionnement	0,27 %	0,83 %

➤ Les dépenses de fonctionnement et leur évolution

Années	Dépenses de fonctionnement	Évolution n-1	En euros par habitant
2018	14 725 003	6,29 %	72
2019	14 730 333	0,04 %	72
2020	14 995 427	1,8 %	74
2021	15 329 328	2,23 %	75

L'évolution moyenne et totale comprend l'ensemble de la période.

	Évolution moyenne (en %)	Évolution totale (en %)
Dépenses de fonctionnement	1,35 %	4,1 %

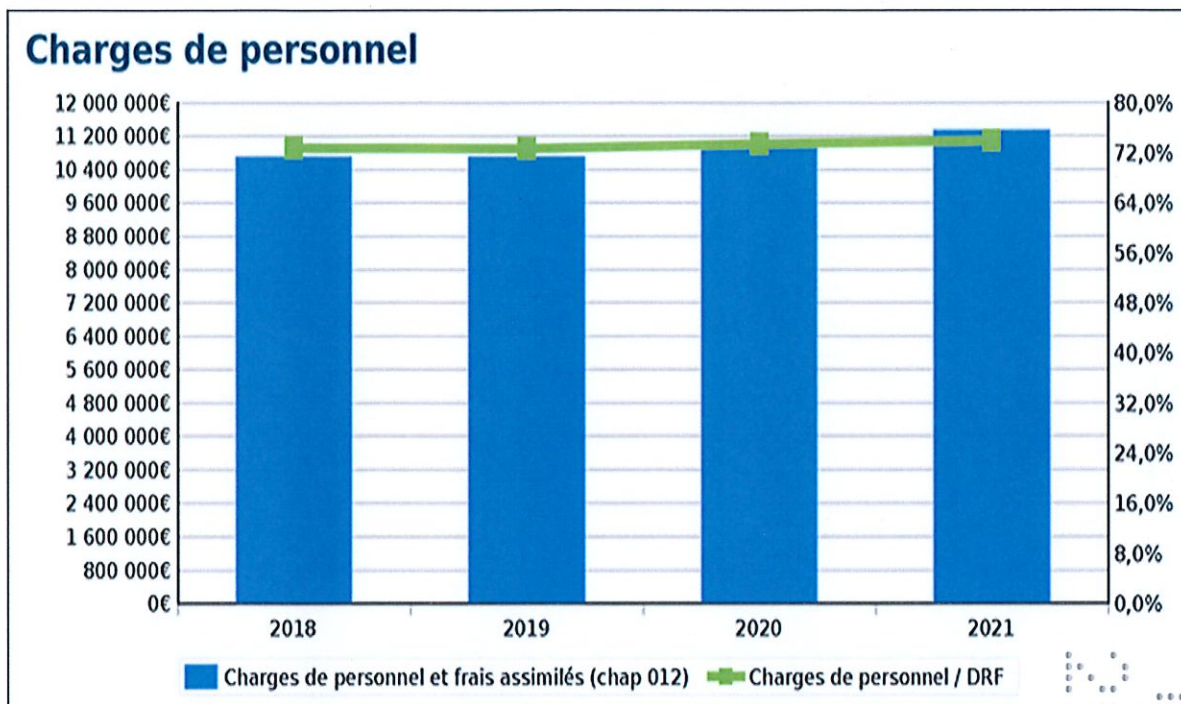
Les principales dépenses de fonctionnement

➤ Charges de personnel :

Elles comprennent les dépenses du chapitre O12 (masse salariale – indemnités des sapeurs-pompiers volontaires et retraite des anciens sapeurs-pompiers volontaires). La prospective financière intègre le recrutement de 6 sapeurs-pompiers professionnels non officiers entre 2019 et 2021.

Ces dépenses peuvent être amenées à évoluer à la hausse en fonction de l'activité opérationnelle.

2018	2019	2020	2021
10 710 511	10 695 968	11 012 265	11 329 639



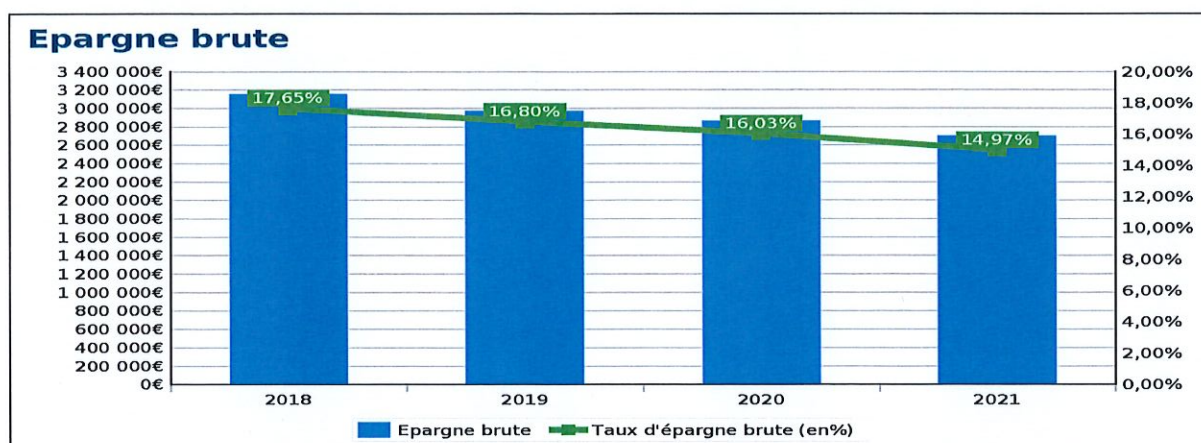
➤ Charges à caractère général :

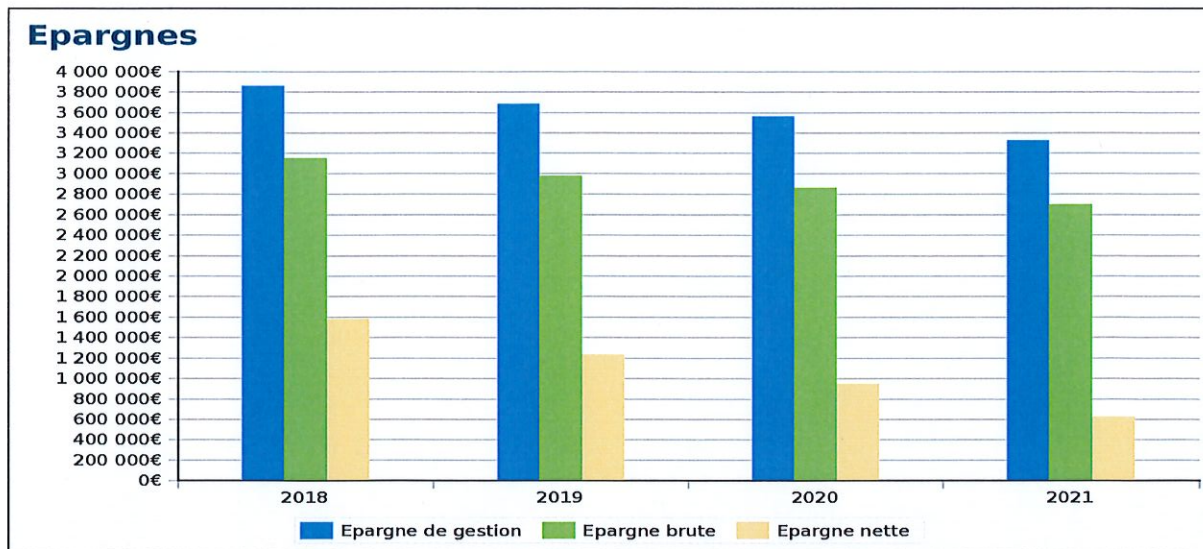
Elles comprennent les dépenses du chapitre 011. Comme pour les frais de personnels, les dépenses sont également impactées par l'activité opérationnelle.

2018	2019	2020	2021
3 061 859	3 079 887	3 152 581	3 198 952

D-2 - les soldes financiers

	2018	2019	2020	2021
Épargne brute	3 156 220	2 975 105	2 862 127	2 699 781
Taux d'épargne brute (en %)	17,65 %	16,8 %	16,03 %	14,97 %
Épargne nette	1 579 560	1 231 385	949 042	623 320





D-3 - fonds de roulement et résultat prévisionnel

	2018	2019	2020	2021
Fonds de roulement en début d'exercice	490 527	340 880	307	262 750
Résultat de l'exercice	-149 646	-340 573	262 443	-191 995
Fonds de roulement en fin d'exercice	340 880	307	262 750	70 755



D-4 – endettement

	2018	2019	2020	2021
Encours au 31 décembre	23 852 010	24 108 289	24 065 204	23 588 743
Ratio de désendettement	7,6 ans	8,1 ans	8,4 ans	8,7 ans
Emprunt	2 011 116	2 000 000	1 870 000	1 600 000

Selon ce scénario, l'encours de la dette évoluerait de 23 852 010 € en 2018 à 23 588 743 € en 2021.

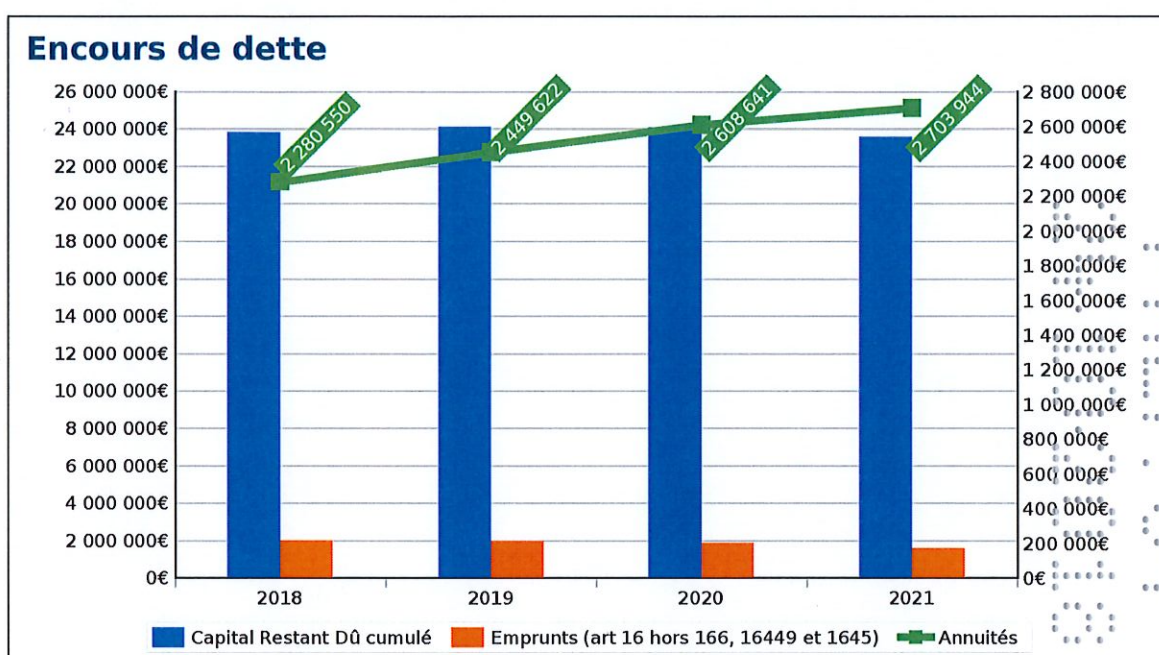
De la même façon, l'annuité de la dette évoluerait de 2 280 550 € en 2018 à 2 703 944 € en 2021.

	Encours de dette au 31/12	Évolution n-1	Emprunts nouveaux
2018	23 852 010	1,86 %	2 011 116
2019	24 108 289	1,07 %	2 000 000
2020	24 065 204	-0,18 %	1 870 000

	Encours de dette au 31/12	Évolution n-1	Emprunts nouveaux
2021	23 588 743	-1,98 %	1 600 000
		Total emprunté	7 481 116

	Évolution moyenne (en %)	Évolution totale (en %)
Encours de dette au 31/12	-0,37 %	-1,1 %

Le graphique ci-dessous indique par année les évolutions du capital restant dû et de l'annuité (échelle de droite du graphique) tout en retraçant les nouveaux emprunts à contracter dans le cadre du plan d'investissement prospectif.



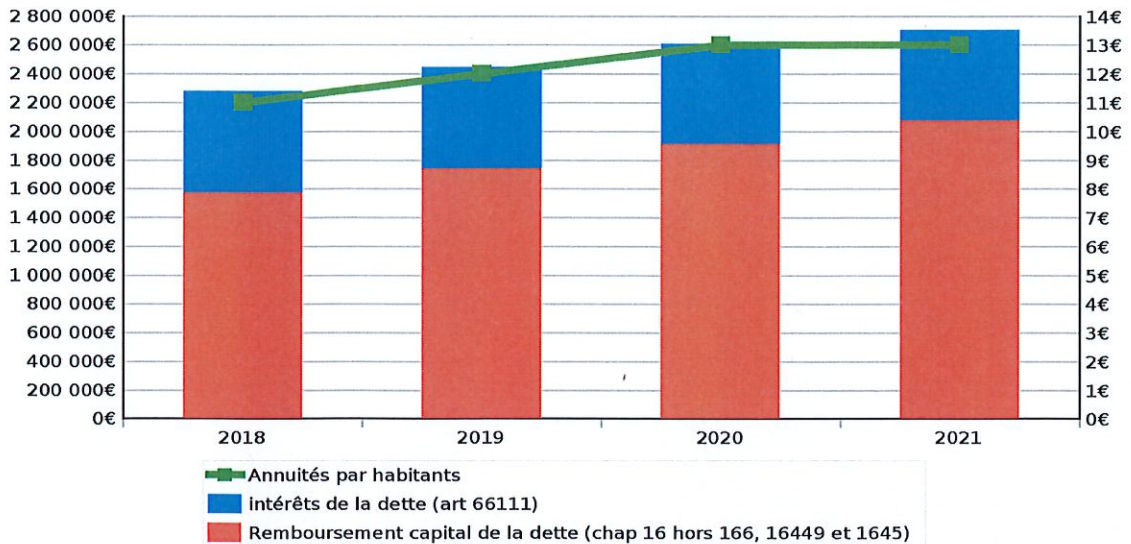
L'annuité de la dette (capital + intérêts) s'échelonne et se ventile comme suit :

	2018	2019	2020	2021
Annuités	2 280 550	2 449 622	2 608 641	2 703 944
Évolution n-1 (en %)	0,79 %	7,41 %	6,49 %	3,65 %
Capital en euro	1 576 660	1 743 721	1 913 085	2 076 461
Intérêts en euro	703 890	705 902	695 556	627 483

Le graphique ci-dessous permet de lire directement l'évolution du remboursement du capital et des intérêts de la dette sur toute la période.

L'échelle de droite enregistre la variation de l'annuité de la dette par habitant.

Remboursement



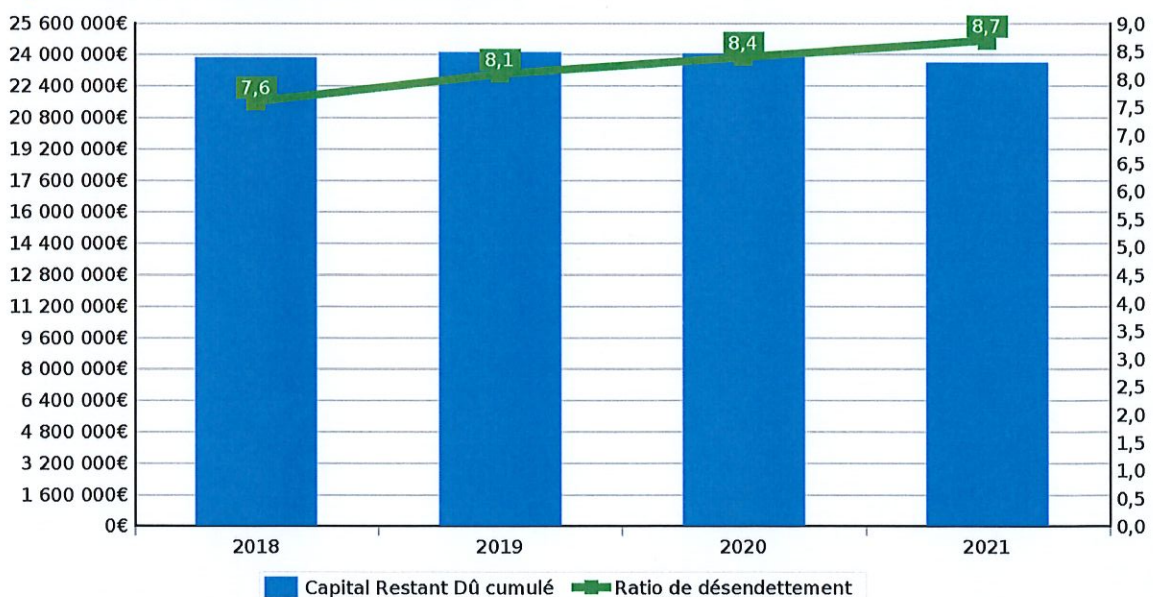
Ratio de désendettement :

Le ratio de désendettement détermine le nombre d'années nécessaires à la collectivité pour éteindre totalement sa dette par mobilisation et affectation en totalité de son épargne brute annuelle. Il se calcule selon la règle suivante : encours de dette au 31 décembre de l'année budgétaire en cours / épargne brute de l'année en cours.

La capacité de désendettement pour la collectivité évolue comme suit :

	2018	2019	2020	2021
Ratio	7,6 ans	8,1 ans	8,4 ans	8,7 ans

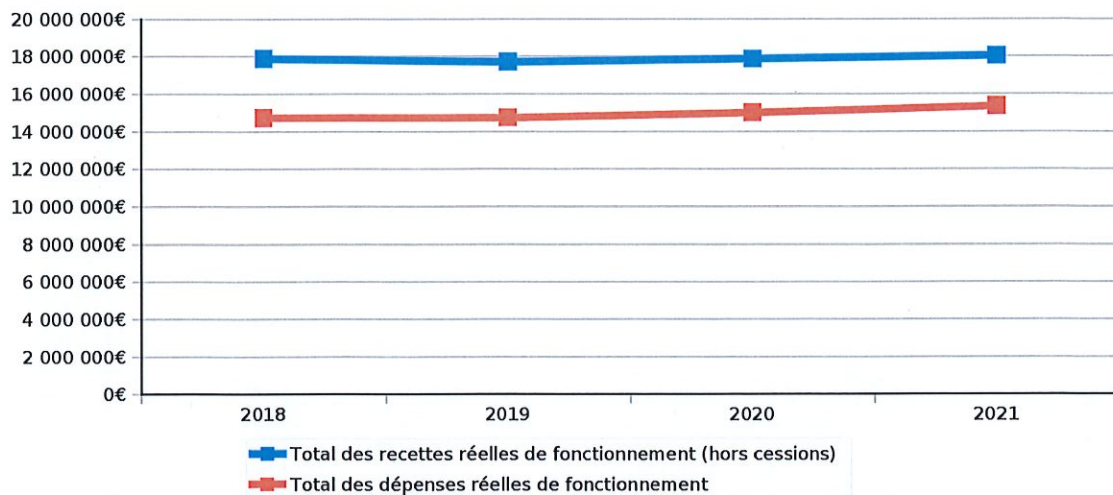
Capacité de désendettement



D-5 – L'effet ciseau

La comparaison de l'évolution des courbes de recettes et de dépenses de fonctionnement alerte sur la dégradation de l'épargne et sur les risques de l'effet ciseau.

Effet de ciseau



D-6 – Les ratios

Les ratios, indiqués ci-dessous, sont calculés sur la base de la dernière population DGF connue.

	2018	2019	2020	2021
Dépenses réelles totales par habitant	101,2 €/hab	104 €/hab	100,1 €/hab	100,4 €/hab
Dépenses de personnel par habitant	52,5 €/hab	52,5 €/hab	54 €/hab	55,6 €/hab
Rigidité des charges	64,01 %	64,58 %	65,74 %	66,5 %
Coefficient d'autofinancement courant	90,96 %	92,84 %	94,47 %	96,33 %
Annuité de la dette rapportée aux produits de fonctionnement	12,73 %	13,8 %	14,58 %	14,96 %
Participation du département en € par habitant	49,3 €/hab	48,4 €/hab	49 €/hab	49,6 €/hab
Participation des communes et EPCI	20,4 €/hab	20,7 €/hab	21 €/hab	21,3 €/hab
Part des dépenses de personnel dans les dépenses de fonctionnement	72,74 %	72,61 %	73,44 %	73,91 %
Capital restant dû au 1 ^{er} janvier/Épargne brute	7,6 ans	8,1 ans	8,4 ans	8,7 ans



	2018	2019	2020	2021
Dépenses de fonctionnement en M€	15	15	15	15
Dépenses d'investissement en M€	6	6	5	5
Dépenses totale en M€	21	21	20	20

Ci-dessous le tableau des ratios obligatoires issus de la loi ATR.

	2018	2019	2020	2021
Dépenses réelles de fonctionnement/ population	72	72	74	75
Recettes réelles de fonctionnement/ population	88	87	88	89
Dépenses d'équipement brut/population	21	23	18	16
Encours de la dette/population	117	118	118	116
Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement	72,74 %	72,61 %	73,44 %	73,91 %
Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital/recettes réelles de fonctionnement	90,96 %	92,84 %	94,47 %	96,33 %
Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement	24,12 %	26,43 %	20,45 %	17,54 %
Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement	133,09 %	135,86 %	134,46 %	130,55 %

E - Le budget du SDIS des Alpes de Haute-Provence pour 2019

E.1 - Section de fonctionnement

E.1.1 - Recettes

Les contributions publiques revêtent une importance de premier ordre dans le financement du service. Elles constituent en effet la quasi-totalité de son financement.

S'agissant des collectivités publiques, comme cela a été évoqué précédemment et surtout en application des articles L1424-35 et R1424-35 du CGCT, le montant global des contributions des communes et des EPCI ne pourra excéder le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation. La notification aux communes et EPCI doit obligatoirement intervenir avant le 31 décembre de l'année en cours.

L'indice retenu sera donc le dernier indice INSEE de la moyenne annuelle des prix à la consommation (avec tabac) prévue au **projet de loi de finances 2019 soit + 1,60 %**.

Concernant la contribution du Département au budget du SDIS pour l'année 2019, celle-ci a été indiquée dans la convention pluriannuelle (2018 – 2021), hors plan de recrutement de sapeurs-pompiers professionnels.

Les autres recettes de fonctionnement seront en baisse de **-92 000 €**.

E.1.2 - Dépenses

Les dépenses de fonctionnement des SDIS sont marquées par l'importance des charges de personnels, qui sont cependant minorées par la présence de sapeurs-pompiers volontaires dans leurs effectifs (pour les Alpes de Haute-Provence, 95 % des effectifs opérationnels sont des sapeurs-pompiers volontaires).

Pour l'exercice 2019, l'évolution des salaires et des charges sociales doit prendre en compte le glissement vieillesse technicité pour 110 agents de la fonction publique territoriale (dont 3 en détachement auprès de l'ENSOSP, de l'ECASC, du Ministère des Affaires Etrangères) ainsi que les dépenses obligatoires liées à l'environnement réglementaire, soit **+ 119 507 €**.

Le budget primitif 2019 verra se poursuivre les actions engagées pour les sapeurs-pompiers volontaires à travers :

- La reconnaissance due à nos sapeurs-pompiers volontaires en augmentant le taux d'indemnisation de la garde postée de 62,50 % à 75 % (au 1^{er} juillet 2019) pendant le créneau horaire de 7 heures à 19 heures soit **+ 150 000 € pour 2019**;
- Le rattrapage du retard du retard sur les indemnités opérationnelles et de formation soit **+ 110 000 €**.

D'autre part, l'engagement d'un plan pluriannuel de recrutement de sapeurs-pompiers professionnels devra être débattu et faire l'objet d'échanges avec le Conseil départemental. Dans le cadre de cette première prospective, le SDIS serait en capacité sur fonds propres de recruter 2 SPP/an pendant 3 ans, soit **+77 500€ par an**.

Concernant le chapitre O11 - qui recouvre les charges à caractère général - le SDIS, depuis de nombreuses années, a entrepris une gestion très rigoureuse de ses dépenses malgré un contexte opérationnel en constante augmentation et une inflation positive. Entre 2014 et 2017, les frais généraux (chapitre O11) ont diminué de **-20,46 %**.

Pour l'exercice 2019, nous continuerons notre démarche de **maîtrise des dépenses**, étant précisé que l'impact de l'augmentation du coût du carburant est à ce jour difficile à estimer au regard de l'activité opérationnelle et de l'évolution des taxes.

Il convient de rappeler que les prévisions pour ces types de dépenses sont particulièrement délicates dans la mesure où elles sont directement liées à la conjoncture économique, au volume d'interventions et aux conditions météorologiques.

En ce qui concerne l'autofinancement, celui-ci se traduit par la dotation aux amortissements résultant des acquisitions effectuées au titre du plan d'équipement ou du patrimoine immobilier. Celle-ci répond à une nécessité réglementaire et à un intérêt budgétaire (autofinancement des investissements), mais accroît parallèlement les charges de fonctionnement. Pour l'exercice 2018, l'impact avait été financé en deux fois, une partie au titre du budget primitif et l'autre au titre du budget supplémentaire (soit **345 000 €**). Pour le budget 2019, le volume financier nécessaire sera inscrit dès le budget primitif.

Enfin, les frais financiers devraient diminuer de **-40 000 €** ; le capital à rembourser doit augmenter lui de **+50 000 €**.

E.2 - Section d'investissement

E.2.1 - Recettes

Le fonds de compensation de la TVA est estimé pour 2019 à **500 000 €**. Il est le résultat du retour de la TVA sur les investissements réalisés en 2018.

L'accompagnement du fonds d'aide à l'investissement par l'Etat est désormais suspendu. Il est remplacé par la dotation destinée à appuyer les équipements structurants des services d'incendie et de secours.

Les autres recettes d'investissement sont constituées des recettes propres que sont la dotation aux amortissements, l'excédent de fonctionnements de l'exercice antérieur (le cas échéant) et le recours à l'emprunt pour le solde des besoins. Ce dernier est estimé à **2 000 000 €**, soit une augmentation de **+374 315 €** par rapport à 2018.

Les subventions européennes des trois programmes PITEM-RISK engendreront un volume de recettes de **401 724 €**.

Comme les années précédentes, le SDIS sera très actif pour trouver de nouveaux moyens de financements en particulier au niveau européen.

E.2.2 - Dépenses

Le programme pluriannuel d'investissements en matériels permet de mettre à niveau et de moderniser le parc puis d'en lisser annuellement le renouvellement afin d'éviter les à-coups.

La programmation des opérations d'investissement sera déterminée par les choix de couverture du SDACR.

Le programme immobilier intègrera les opérations suivantes :

- Suite de la réhabilitation du quartier Craplet à Barcelonnette - crédits de paiement de 2017 à 2020 – (607 k€) ;
- Réfection des toitures des casernes de Peyruis et Colmar (535 k€) ;
- Travaux d'entretien des casernements (81 k€).

Le programme mobilier intègrera les acquisitions suivantes :

- Véhicules d'incendie et de secours ou de transports (1 630 k€) ;
- Matériels de transmissions et d'informatique (293 k€) ;
- Petit matériel d'incendie et de secours (522 k€) ;
- Programmes européens PITEM-RISK (490 k€) ;
- Habillement (230 k€) ;
- Mise à niveau sur 3 ans des effets de protection individuelle des SP (surpantalons et gants de type B pour 100 k€).

F – Rapport sur le développement durable

L'article L3311-2 du CGCT prévoit la production d'un rapport sur le développement durable préalable au débat d'orientations budgétaires. L'article L3241-1 du même code le rend applicable aux SDIS alors qu'il concerne initialement le Département.

A ce jour, le SDIS 04 n'a pas mis en place de démarche structurée d'évaluation et de développement durable. Il n'en demeure pas moins qu'un certain nombre d'actions sont menées ou envisagées au profit de l'environnement ou des personnels :

- Acquisition de matériels roulants aux normes environnementales en vigueur (actuellement Euro 6 pour les véhicules d'intervention) ;

- Généralisation des matériels d'intervention (feux de forêt notamment) aux normes de protection et de sécurité pour les personnels ;
- Tri et récupération effective des déchets par des entreprises spécialisées ;
- Prise en compte des préoccupations environnementales à l'occasion des travaux immobiliers (éclairages basse consommation lors des nouvelles constructions, isolation renforcée des portails, adaptation de modes de chauffage à l'utilisation des locaux...).

Il est donc proposé aux membres du conseil d'administration de prendre acte de ce débat d'orientations budgétaires 2019 et de la présentation du rapport sur le développement durable.

Le Conseil d'administration a débattu des orientations budgétaires, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration



Pierre POURCIN



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 4 octobre 2018

Nombre d'élus en exercice : 22

Présents : 12

Absents : 10

Votants : 12

Réception en Préfecture le : 24 OCT. 2018

Délibération certifiée exécutoire le : 24 OCT. 2018

Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération :

24 OCT. 2018

COMMUNICATION N° 2018-02(DIR)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES COMMUNICATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 18 octobre, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s : Mesdames Sophie BALASSE, Clotilde BERKI, Patricia GRANET-BRUNELLO, Guylaine LEFEBVRE.

Messieurs Khaled BENFERHAT, Bernard DIGUET, Robert GAY, Jacques LARTIGUE, Christian LOGIER, Patrick MARTELLINI, Jean-Yves ROUX,

Etaient excusé(e)s : Mesdames Evelyne FAURE, Geneviève PRIMITERRA, Nathalie PONCE-CASSIER, Brigitte REYNAUD.

Messieurs Patrick BOUVET, Serge CAREL, Jean-Claude CASTEL, Claude FIAERT, André LAURENS, Serge PRATO, Serge SARDELLA (représenté par Mme LEFEBVRE, membre suppléant).

Objet : Dossiers abordés par le Bureau du Conseil d'administration

Le Président POURCIN expose :

Un récapitulatif des délibérations prises par le Bureau est porté à la connaissance des membres du CASDIS. Ces délibérations ont été prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil d'administration au Bureau, en application des dispositions du CGCT.

1) Séance du 29 juin 2018 :

Direction (instances) :

Approbation du compte-rendu de la séance du Bureau du CASDIS du 12 avril 2018 ;
Demande de mise en œuvre de la protection fonctionnelle ;
Protocole de prévention et de lutte contre les agressions dans les Alpes de Haute-Provence (actualisation du protocole signé en janvier 2016) ;

Direction (développement du volontariat) :

Convention relative à l'accès des sapeurs-pompiers volontaires au contingent de logements sociaux du Département.

Direction (projets européens) :

Acte d'approbation du projet PITEM RISKNAT / Maquette financière PITEM RISKNAT programme Interreg V-A France-Italie Alcotra 2014-2020.

Ressources humaines, formation :

Conventions de cession de véhicules à destination pédagogique et de découpes ;
Convention relative à l'organisation de mesures de responsabilisation avec les établissements scolaires du second degré ;

Finances - Commande publique :

Attribution de marchés publics :

- Marché à procédure adaptée relatif au contrôle obligatoire des matériels liés à l'air respirable pour les besoins du SDIS des Alpes de Haute Provence divisé en 4 lots – montant prévisionnel du marché : accord cadre à bons de commande avec minimum et/ou maximum d'un an renouvelable 3 fois : 4 lots attribués.
- Appel d'offre ouvert relatif à la fourniture de petits déjeuners et de repas pour les besoins de SDIS des Alpes de Haute Provence relance des 20 lots infructueux – marché à bons de commande sans minimum ni maximum d'un an renouvelable 3 fois : 3 lots attribués.
- Appel d'offre ouvert relatif à la fourniture de véhicules d'incendie et de secours pour les besoins du SDIS des Alpes de Haute-Provence divisé en 5 lots – Montant prévisionnel du marché : 300 833€ HT. Un lot d'attribué : un châssis pour un véhicule logistique

2) Séance du 13 septembre 2018 :

Direction (instances) :

Approbation du procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil d'administration du 29 juin 2018 ;
Demande de mise en œuvre de la protection fonctionnelle

Ressources humaines :

Transformation d'un poste de la filière technique : un adjoint technique est inscrit sur la liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise territorial, au titre de la promotion interne. Pour le poste occupé, le projet de service adopté par le CASDIS en février 2017 prévoit un grade sommital relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

Filière sapeurs-pompiers professionnels – transformation de poste : il s'agit d'une mesure sociale prise à titre exceptionnel, sans incidence financière, afin de permettre au commandant BARIOLET, chef du groupement Ressources Humaines qui a fait valoir ses droits à la retraite au 1^{er} février 2019, d'être nommé au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} août 2018. Le grade sommital de ce chef de groupement, inscrit dans le projet de service susvisé étant celui de commandant de SPP il a été nécessaire de prendre une délibération. L'avis de vacance d'emploi diffusé pour remplacer cet officier correspond au grade de capitaine ou commandant de SPP, uniquement.

Modification du tableau des effectifs et liste des emplois tenus.

Finances - Commande publique :

Avenant au marché de travaux de reconstruction du CIS de Barcelonnette (lot charpente, bois, couverture. Montant de l'avenant : 980,27 € HT, soit + 1,88 % d'augmentation en raison du remplacement d'un châssis de toit non prévu au marché initial).

Attribution de marchés publics :

- Appel d'offre ouvert relatif à la fourniture de service de communications électroniques pour le SDIS des Alpes de Haute-Provence divisé en 3 lots – marché à bons de commande sans minimum ni maximum de deux ans renouvelable 2 fois 1 an pour une durée totale de 4 ans. Les trois lots ont été attribués.

Don des éléments constituant un city stade au SDIS des Alpes de Haute-Provence (le city stade sera implanté au CIS de Manosque suite au don effectué par cette commune).

Opérations :

Révision du règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence

Communications :

Délégation pour attribuer les marchés publics à procédure adaptée (MAPA inférieurs à 90 000 euros HT).

- Marché à procédure adaptée relatif à sélection d'un contrôleur de 1^{er} niveau dans le cadre du Programme ALCOTRA – Projet PITEM RISK – marché à bons de commande avec minimum et/ou maximum – montant prévisionnel du marché 14 000.00€ HT. Attribué à la société Equation pour 4090,00 € HT.
- Marché à procédure adaptée relatif à la mise en conformité des installations électriques – montant prévisionnel du marché 45 000€ HT : attribué à l'entreprise PELESTOR pour 24 860,00 € HT.

Compte-rendu de la délégation accordée au président en matière d'emprunts et de lignes de trésorerie.

Compte-rendu de la délégation accordée au président en matière de représentation en justice :

- Tribunal administratif de Marseille – Dossier 1805575-1 - Requête en annulation d'un arrêté SDIS portant cessation d'activité d'un sapeur-pompier volontaire.
- Tribunal de grande instance de Digne les Bains – Dossier 20160282 – Madame V. M. c/ SDIS des Alpes de Haute-Provence (Madame V M a assigné le SDIS devant le Tribunal de grande instance de Digne les Bains au motif que la responsabilité civile délictuelle du SDIS devait être retenue à la suite du décès de son époux, blessé par une chute de pierre au cours de l'ascension d'une paroi rocheuse le 29 janvier 2016, commune de Moustiers Sainte-Marie.

Les intérêts du service ont été confiés à Me CECCALDI, avocat au barreau de Marseille. Ce dernier va saisir le juge de la mise en état, près le TGI de Digne-les-Bains, afin de soulever l'incompétence du tribunal en application des dispositions de l'article 13 de la loi fondamentale des 16 et 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire).

Le Conseil d'administration a pris acte de cette communication à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration



Pierre POURCIN

